



LE PREFET DE L'HERAULT

Arrêté N°2017-I-

108283

Portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Le Préfet,

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 4131-2, et les articles D. 4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU les différents échanges et les réunions avec les élus et professionnels de santé du territoire alertant sur les difficultés rencontrées par la prise en charge des soins de premier recours sur le territoire de St Pons de Thomières
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le secteur de St Pons de Thomières,

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur de St Pons de Thomières est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population, à savoir actuellement 1 médecin généraliste pour 4 000 habitants;

CONSIDERANT la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que le secteur de St Pons de Thomières est un territoire prioritaire pour l'appui à l'installation des professionnels de santé par le SROS volet ambulatoire arrêté le 2 février 2015 par l'ARS Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L4131-2 et les articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE

Article 1 – Le Territoire de Saint Pons de Thomières constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins dans plusieurs spécialités. Ce territoire est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L 4131-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault est habilité, en application des articles D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, à délivrer, aux étudiants de 3^e cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'ARS.

Article 3 : Ces dispositions sont valables pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie et du département de l'Hérault.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET de l'Hérault

DECISION n° PREF/ARS/2017-2506
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale
« GCSMS Réseau USHER Sud-est »

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du GCSMS Réseau USHER Sud-est en date du 8/12/2016 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale «Réseau USHER Sud-est», conclu le 17/05/2017, est approuvé.

Article 2 – Le préambule de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale approuvée par décision n°2014202-0001 du 21 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Les termes « surdicécité » et « double déficience sensorielle » sont tous deux utilisés pour décrire une condition distincte caractérisée par une perte visuelle et auditive combinée. Parmi les causes l'on trouve le syndrome de USHER. Ce syndrome, diagnostiqué chez l'enfant, est une maladie génétique, caractérisée par une surdit  cong nitale associ e   une r tinite pigmentaire  volutive. C'est la premi re cause de surdic c t  chez l'adulte.

Consid rant :

La volont  de collaboration des membres du GCSMS, depuis de nombreuses ann es, pour mettre en commun des connaissances et des savoir-faire relatifs   l'accompagnement m dical et m dico-social des personnes, enfants ou adultes, atteintes de la double d ficience auditive et visuelle dont les personnes atteintes du syndrome de USHER.

La n cessit , pour assurer la continuit  de l'accompagnement des personnes atteintes de la double d ficience auditive et visuelle dont les personnes atteintes du syndrome de USHER, de construire des partenariats entre et avec :

- le secteur sanitaire et le secteur m dico-social,
- le champ de la d ficience auditive et celui de la d ficience visuelle,
- le secteur des enfants et celui des adultes,
- le secteur public et le secteur priv  associatif,

- les Régions et les Départements,
- les membres du Réseau, les centres ressources nationaux et les équipes relais handicaps rares.

Article 3 – L'article premier de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale approuvée par décision n°2014202-0001 du 21 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L. 312-7-3, R. 312-194-4-2 et R.312-194-4-4 du code de l'action sociale et des familles et l'article et l'article L.6133-1 du code de la santé publique, il est créé un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-sociale, entre les personnes morales suivantes :

- CHRU de Montpellier (centre de référence des affections sensorielles et génétiques, l'unité d'accueil des personnes sourdes)
- ARAMAV, Nîmes,
- AIEDA LR, Montpellier
- CESDA³⁴, Montpellier
- LA PROVIDENCE, St Laurent en Royans
- SEA-SEV ADPEP66, Perpignan
- FAF-LR (ex UAHV de Montpellier et la région)
- CROP Paul BOUVIER.

Le GCSMS s'autorise à inviter pour ces divers travaux et actions tout partenaire associé dont il jugera la participation utile.

Son objet est d'organiser la continuité de l'accompagnement spécialisé des personnes, de la petite enfance au grand âge, atteintes de la double déficience auditive et visuelle dont les personnes atteintes du syndrome de USHER sur le territoire d'intervention correspondant aux autorisations et agréments des membres du groupement.

Il a pour dénomination sociale : RUSH (Réseau Usher)

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et par avenant à la présente convention.

Sur l'ensemble des documents sociaux, actes, factures, lettres et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, sa dénomination sociale devra être suivie de la mention : « *groupement de coopération sociale ou médico-sociale* ».

Article 4 – L'article 3 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale approuvée par décision n°2014202-0001 du 21 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale RUSH a son siège à l'ARAMAV 12 chemin du Belvédère 30900 NIMES, décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du groupement en date du 8 décembre 2016. Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est située une des personnes morales membres du groupement ».

Article 5 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier^A

le 08 AOÛT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Décision ARS OC / 2017-2454

Autorisant Monsieur BLANC Patrice, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie de l'Europe », sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 29 juin 2017 adressée par Monsieur BLANC Patrice, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie de l'Europe », sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, réceptionnée le 07 juillet 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a enregistré le dossier déclaré complet à la date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Monsieur BLANC Patrice à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur BLANC Patrice, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie de l'Europe », sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080) est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-europe.pharmavie.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur BLANC Patrice en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

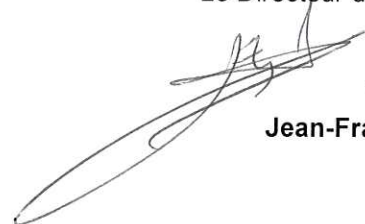
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur BLANC Patrice en informe sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 août 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DECISION ARS OC 2017-2092

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la décision ARS Oc N° 2016-2596 du 06 mars 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine, 34000 MONTPELLIER ;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges RUIZ, président de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE le 27 avril 2017 ;

Vu les résolutions du comité de direction du 18 avril 2017 portant sur :

- la fermeture du site sis au 21B rue Maguelone à MONTPELLIER 34000,
- l'ouverture d'un nouveau site sis 3 rue Maguelone à MONTPELLIER 34000 ;

Vu la copie du bail à usage commercial contracté le 20 avril 2017 par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE auprès de la SCI IMMO CACCIS pour les locaux situés au 3 rue Maguelone à MONTPELLIER 34000 ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 juin 2017 relatif à l'aménagement du local sis 3 rue Maguelone, 34000 MONTPELLIER ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projetée s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture des nouveaux sites est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le nouveau local sis 3 rue Maguelone à MONTPELLIER 34000, permet un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 04 septembre 2017, le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, n° FINESSE d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée LABOSUD OC BIOLOGIE, est autorisé à fonctionner sur les 78 sites suivants :

1.	30 rue du Trident 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
2.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
3.	23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
4.	2, quai du général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
5.	15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
6.	38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
7.	90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
8.	29 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
9.	22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
10.	3 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
11.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
12.	9bis avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
13.	26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
14.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
15.	65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,
16.	1737 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018704,
17.	58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018712,
18.	1830 boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
19.	2, place du Castellans 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
20.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
21.	9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
22.	2 avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
23.	1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
24.	8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
25.	3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
26.	79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
27.	route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
28.	rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
29.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
30.	21, rue du Général de Gaulle 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019330,
31.	100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
32.	10 boulevard D. Casanova 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
33.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
34.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.</u> n° FINESS 340019686,
35.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
36.	24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
37.	6 bis, avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
38.	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
39.	1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
40.	25 rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,
41.	allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
42.	527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
43.	1 rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
44.	20 rue Achille Vacassy 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340019645,
45.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,
46.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
47.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
48.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
49.	335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,
50.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
51.	36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405,

52.	93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
53.	53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
54.	12 rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
55.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
56.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, n° FINESS 340011311,
57.	141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, où sont réalisés des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal n° FINESS 340018373,
58.	88, rue de la 32eme 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340022011,
59.	10 place Joseph Boudouresques 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340021963.
60.	490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
61.	7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
62.	20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
63.	1 Boulevard des Lices 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
64.	45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
65.	22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
66.	6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
67.	13, rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
68.	218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
69.	5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
70.	6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
71.	Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
72.	12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
73.	41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
74.	85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
75.	28 avenue Docteur Morel 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
76.	Laboratoire «Girardon», 40 boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon, n° FINESS : 130040223,
77.	Laboratoire « Jeanne d'Arc », 7 rue Nicolas Saboly, 13637 Arles cedex, n° FINESS 130040231,
78.	Laboratoire « St Yves » 24 rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, N° FINESS 130040249.

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes coresponsables :

1. AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
2. BACH-WILLEMEN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
3. BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
4. BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
5. BENSAMMAR Lélia, biologiste médical, pharmacien,
6. BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien,
7. BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
8. BONNEFILLE Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
9. BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
10. BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
11. BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
12. BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
13. BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
14. BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien,
15. BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
16. BRINGUIER Paul, biologiste médical, pharmacien,
17. CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
18. CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
19. CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
20. COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
21. CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
22. DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
23. DELAGE MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,

82. CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
83. CHAGNON-JANCZAK Catherine, biologiste médical, pharmacien,
84. D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
85. DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
86. DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
87. DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
88. FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
89. FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
90. FORNARO Marie-Claire, biologiste médical, pharmacien,
91. GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
92. GARROS Sophie, biologiste médical, pharmacien,
93. GIRARDON Luc, biologiste médical, pharmacien,
94. GRANDHOMME Marie, biologiste médical, pharmacien,
95. JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
96. LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
97. LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
98. MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
99. MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
100. MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
101. MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
102. PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
103. POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
104. PONCET Christine, biologiste médical, pharmacien
105. RICHARD Yves, biologiste médical, pharmacien,
106. ROLLIN Karine, biologiste médical, pharmacien,
107. SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
108. SERRES Christian, biologiste médical, pharmacien,
109. VALLAURI Geneviève, biologiste médical, pharmacien,
110. VASCHETTI Gilles, biologiste médical, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée aux agences régionales de Santé Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants d'Occitanie,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

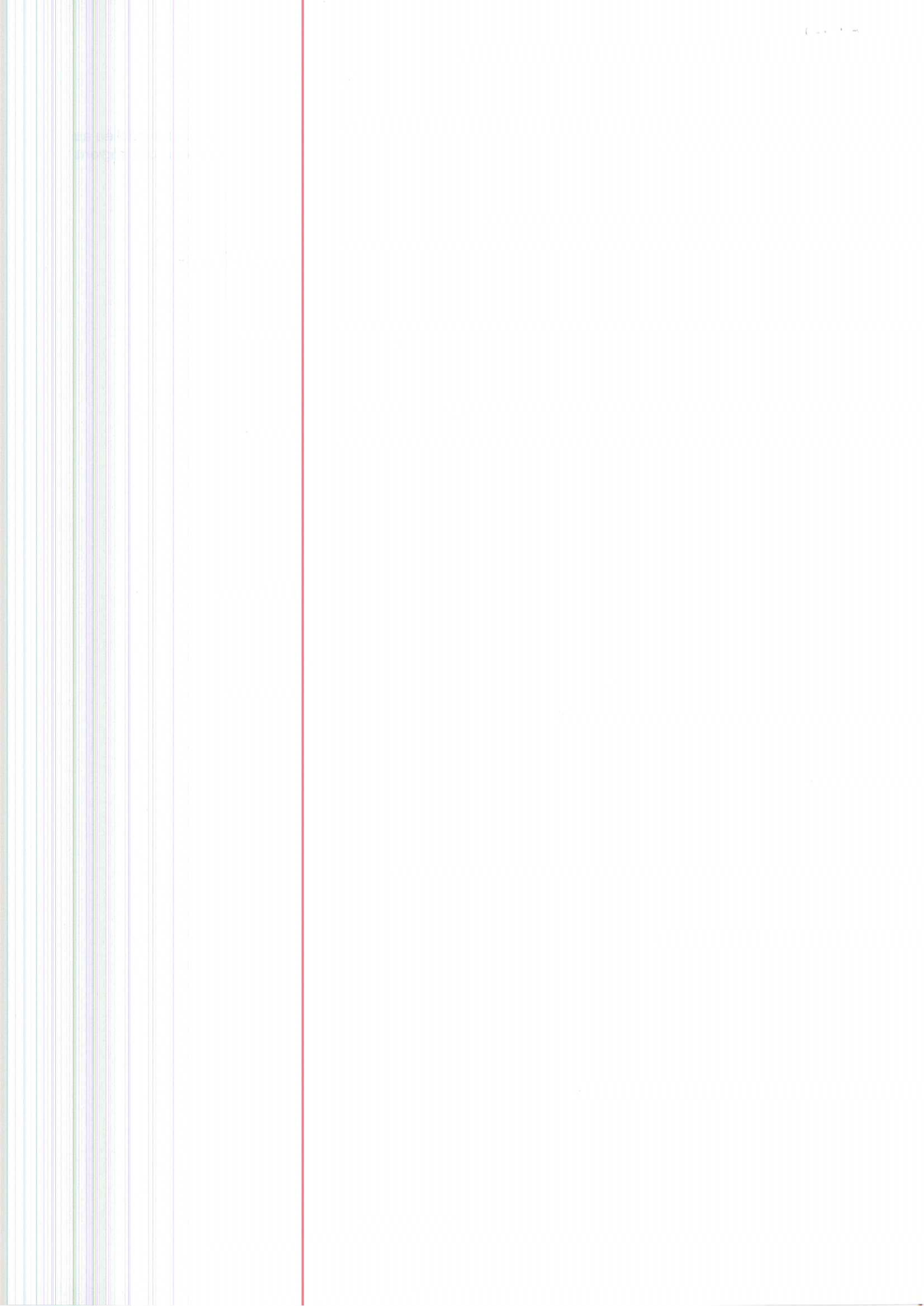
24. DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
25. DUMAS François, biologiste médical, médecin,
26. DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
27. EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
28. EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
29. FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
30. FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
31. GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
32. GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
33. GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
34. GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
35. GRANGIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
36. HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
37. HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
38. ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
39. KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
40. LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
41. LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
42. LEVY Lydia, biologiste médical, pharmacien,
43. MAHIEU Béatrice, biologiste médical, médecin,
44. MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
45. MION Pierre, biologiste médical, médecin,
46. MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
47. MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
48. MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
49. OLEJNIK Yan, biologiste médical, pharmacien,
50. PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
51. PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
52. PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
53. PANABIERES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
54. PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
55. PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
56. PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
57. PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
58. QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
59. RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
60. RAMON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
61. REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
62. REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
63. ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
64. ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
65. RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
66. SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
67. SAUVERE MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
68. SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
69. SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
70. SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
71. STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
72. STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
73. TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
74. VIANEY-PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
75. VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
76. WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.
77. ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
78. ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
79. BALAVOINE Muriel, biologiste médical, médecin,
80. BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
81. BONIDAN Martine, biologiste médical, pharmacien,

Article 6 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et de la Préfecture des régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 8/8/2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MORFOISSÉ Monique CAVALIER



n° 2017-2617

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LES OLIVIERS- 340781467

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Hérault en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté de création de la structure de type EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467), sise Quai Trivalle à SAINT-CHINIAN, et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 24/07/2017, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS – (340781467)

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 886 385,82€ au titre de l'année 2017, dont 0€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle 2017 s'établit à 157 198,82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)
Hébergement Permanent	1 821 665,83
UHR	
PASA	64 719,99
Hébergement Temporaire	
Accueil de jour	

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 886 385,82€.

	Forfait global de soins (en €)
Hébergement Permanent	1 821 665,83
UHR	
PASA	64 719,99
Hébergement Temporaire	
Accueil de jour	

La fraction forfaitaire mensuelle 2018 s'établit à 157 198,82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 09 AOÛT 2017

Par délégation la Déléguée Départementale



**DECISION N° 2017-29 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Virginie VALENTIN en date du 25 juillet 2016 en qualité de directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017 en qualité de Directrice Adjointe,

VU la décision du 1^{er} février 2009 portant nomination de Madame Françoise ESTRIC en qualité de directrice de soins 1^{ère} classe au CHU de Montpellier,

CONSIDERANT l'organigramme de direction applicable au 1^{er} août 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Virginie VALENTIN, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Virginie VALENTIN, délégation est donnée à Madame Inès LE COLLONIER, directrice adjointe chargée des ressources humaines, des carrières et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - ECOLES PARAMEDICALES

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise ESTRIC, directrice adjointe chargée des instituts de formation paramédicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles paramédicales du CHU.

ARTICLE 4 - En tant que Directrices de garde, Madame Virginie VALENTIN, Madame Inès LE COLLONIER et Madame Françoise ESTRIC sont habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2017-27 du 24 juillet 2017.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2017

Le Directeur Général


Thomas LE LUDEC





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de MONTPELLIER

Décision portant délégation de signature

en date du

31 juillet 2017

qui complète la décision du 1er mars 2017

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR : JUSB1416746D du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 2014.

DECIDENT :

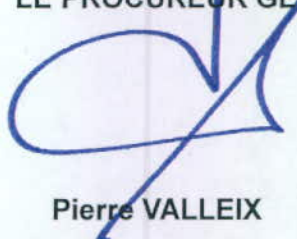
Article 1^{er} : Outre les agents nominativement désignés dans l'annexe 1 de notre décision en date du 1er mars 2017, délégation de signature est donnée à l'agent figurant nominativement dans l'annexe 2 ci-jointe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

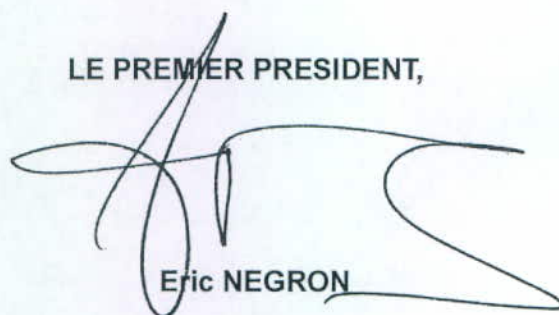
Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

LE PROCUREUR GENERAL,



Pierre VALLEIX

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

Annexe 2 complétive – Agent bénéficiaire de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Montpellier pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus

HELLAL	Moussa	Adjoint administratif C	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
--------	--------	-------------------------	---	--

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

LISTE D'EMARGEMENT

M. Moussa HELLAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de MONTPELLIER

Décision portant délégation de signature

en date du 1^{er} mars 2017

annule et remplace la décision du 03 novembre 2016

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR : JUSB1416746D du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 2014.

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

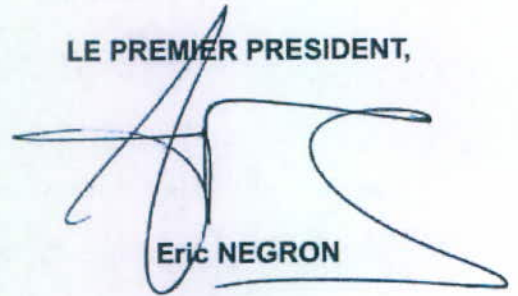
Le 10^{er} mars 2017

LE PROCUREUR GENERAL,



Pierre VALLEIX

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Montpellier pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BEAUDELIN	Christelle	Greffière B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
PETIT	Aurdia	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
MATHOUILLET	Marie-Josée	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des recettes Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
PESEYRE	Yasmina	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

LISTE D'EMARGEMENT

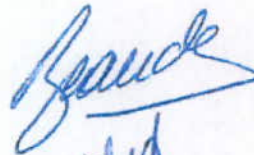
Mme Véronique de GUARDIA



Mme Karine SALERNO



Mme Christelle BEAUDELIN



Mme Marie-Josée MATHOUILLET



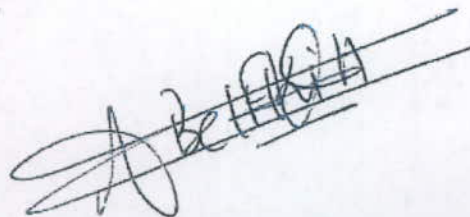
Mme Aurdia PETIT



Mme Yasmina PESEYRE



Mme Asma BELFKIH





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 049 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
BADIE Chloé, docteur-vétérinaire.**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 25 Mars 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Chloé BADIE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 44 Bis Avenue de Pézenas – **34140 MEZE** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Chloé BADIE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 Mai 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the delegation.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté N°17 XIX 048 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame JARJAT Soumia, docteur-vétérinaire.

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 14 Avril 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Soumia JARJAT, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 57 rue Marcel Pagnol – **34540 BALARUC-LES-BAINS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Soumia JARJAT s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 Mai 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', written over a horizontal line.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté N°17 XIX 047 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame VIROLLE Laurie, docteur-vétérinaire.

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 10 Avril 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Laurie VIROLLE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Zoo, Parc de Lunaret, 50 Avenue Agropolis – **34090 MONTPELLIER** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Laurie VIROLLE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 Mai 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the official.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 051 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
RAFFESTIN Sebastien docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 24 Mai 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien RAFFESTIN docteur-vétérinaire, domicile professionnel –31 Route d'Oupia – **34210 OLONZAC** est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien RAFFESTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 Mai 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and extends across the line 'Pour la directrice départementale des services vétérinaires'.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 059 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame FORESTIER Julia docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 14 Juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Julia FORESTIER docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 391 rue Favre de Saint Castor– **34080 Montpellier** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Julia FORESTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2017

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', is written over the text 'Pour la directrice départementale de la protection des populations.' The signature is stylized and extends across the line.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

**Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2**

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-08-08717

portant modification à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 relatif à la détermination des circonscriptions et à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 relatif à la détermination des circonscriptions et à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du groupe de travail départemental en date du 4 novembre 2014,

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 novembre 2014,

Vu l'avis du président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault en date du 04 novembre 2014,

Vu le compte rendu de la réunion entre l'Association Départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires de la Mer, en date du 29 juin 2017,

Considérant : l'atteinte de la limite d'âge de M. Joël AZEMA le 15 octobre 2017 conformément à l'article R427-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 est complété ainsi :

« Monsieur SIGE Michel est nommé en qualité de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019, sur la circonscription N°1. Cette nomination se fait en tuilage avec le lieutenant de louveterie Joël AZEMA jusqu'à la date du 75^{ème} anniversaire de ce dernier, soit le 15 octobre 2017, date à partir de laquelle Joël AZEMA n'exercera plus sa fonction de lieutenant de louveterie. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et de LODEVE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux maires du département, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, au directeur de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, au président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président de l'association départementale des piégeurs agréés et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Montpellier, le 7 août 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE par

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 08 - 08712

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang de Vic, (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 30 et 31 (prélèvements des 24 et 31 juillet 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 41 du 3 août 2017, sur des palourdes et des moules prélevées sur l'étang de Vic (zone 34-22) montrent une décontamination des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec un niveau de toxines DSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-06-08492 du 2 juin 2017 sont abrogés.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 4 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA

Ampliatiions :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
Groupement départemental de l'Hérault



Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault

DÉCISION N°2017-012 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 10 juillet 2017 par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU le Contrat d'objectif triennal n°15 91 034 11 conclu le 9 avril 2015 entre l'Etat et l'Association des Paralysés de France (APF) en tant qu'Entreprise adaptée (EA), attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT QUE l'Association des Paralysés de France (APF) présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

l'Association des Paralysés de France (APF),
Etablissement "Entreprises 34",
SIRET : 775 688 732 09286,

sisé : 301, avenue du Walhalla, 34000 Montpellier,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure "Association des Paralysés de France (APF)" est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'"Association des Paralysés de France (APF)", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 juillet 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

signé

Richard LIGER



Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault

DÉCISION N°2017-010 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 14 juin 2017 par l'association "Les Ateliers de la vallée de l'Hérault" ;

VU l'avenant financier annuel relatif à l'aide au poste n°1591 034 013 17 01 conclu le 19 avril 2017 entre l'Etat et l'association "Les Ateliers de la vallée de l'Hérault" en tant qu'Entreprise adaptée (EA), attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT QUE l'association " Les Ateliers de la vallée de l'Hérault " présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association " Les Ateliers de la vallée de l'Hérault ",
SIRET : 775 997 463 00036,

siège : 5, chemin des Usines, 34510 Florensac,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure " Les Ateliers de la vallée de l'Hérault " est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association " Les Ateliers de la vallée de l'Hérault ", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 juillet 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,



Richard LIGER



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**DÉCISION N°2017-011 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles R. 123-53 et R. 123-222 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU le Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er - alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;

VU le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'Économie sociale et solidaire ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 18 juillet 2017 par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), Société à responsabilité limitée (SARL) à capital variable "PAIN ET PARTAGE MONTPELLIER" ;

VU la convention pluriannuelle n°034 15 009 conclue le 6 janvier 2015 entre l'Etat et la SCIC SARL " PAIN ET PARTAGE MONTPELLIER " en tant qu'Entreprise d'insertion (EI), et son annexe financière signée le 19 avril 2017, attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »;

CONSIDÉRANT QUE la SCIC SARL " PAIN ET PARTAGE MONTPELLIER " présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCIC SARL " PAIN ET PARTAGE MONTPELLIER ",
SIRET : 803 906 973 00026,
sise : 71 rue Mézière Christin, 34690 Fabrègues

Est agréée en qualité d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S) au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure " PAIN ET PARTAGE MONTPELLIER "est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002, 34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir le nom et l'adresse de la SCIC SARL " PAIN ET PARTAGE MONTPELLIER ", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la
DIRECCTE,

signé

Richard LIGER



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**DÉCISION N°2017-009 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 27 juin 2017 par l'association "UNI'SONS" ;

CONSIDÉRANT QUE l'association " UNI'SONS " présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association " UNI'SONS ",
SIRET : 411 968 647 00049,

siège : 475, avenue du Comté de Nice, 34080 Montpellier,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure " UNISONS " est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association " UNISONS ", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 juillet 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,



Richard LIGER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2017-I-974 modifiant l'arrêté N°2016-I-1343 portant modification de l'arrêté N° 2016-1-944 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L5211-41-3 III ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 35 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1343 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 par laquelle la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a approuvé le transfert de la compétence supplémentaire : « actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires ».
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUZIGUES (7 mars 2017), BALARUC LES BAINS (29 mars 2017), POUSSAN (29 mars 2017), MONTBAZIN (5 avril 2017), MEZE (7 avril 2017), LOUPIAN (12 avril 2017), FRONTIGNAN (16 mai 2017), SETE (22 mai 2017) ont approuvé le transfert à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau de la compétence supplémentaire susvisée ;
- CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de BALARUC LE VIEUX, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, VIC LA GARDIOLE, VILLEVEYRAC ne s'étant pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire précitée, leur décision est réputée favorable ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le ~~08~~ **9 AOUT 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 2017-I- 974 SE SUBSTITUANT A L'ANNEXE DE
L'ARRETE N° 2016-I-1343 du 22 décembre 2016**

**COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE THAU**

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

En vertu de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

En lieu et place des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, objet de la fusion :

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

III. COMPETENCES FACULTATIVES

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion :

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

- 2° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la conduite d'actions communautaires

- 3° Assainissement : assainissement collectif, assainissement non collectif et schéma directeur des eaux pluviales ;

IV. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

A - Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.

B - En lieu et place des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, objet de la fusion :

- 1° Élimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.
- 2° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.
- 3° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.
- 4° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.
- 5° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme

d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
 - Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.
- 6° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.
- 7° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :
- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
 - aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
 - franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- 8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- 9° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.
- 10° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

C - En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion

- 1° Collecte, traitement et valorisation des déchets conchylicoles et des déchets professionnels à l'exclusion des déchets industriels
- 2° Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- 3° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.
- 4° Organisation de la Fête des Augustales à Loupian
- 5° Organisation du marché de Noël intercommunal à Mèze
- 6° Soutien aux animations et festivités locales des communes de la CCNBT
- 7° Soutien à l'organisation du Festival de Thau
- 8° Gestion des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire
- 9° Gestion d'une brigade de police rurale

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2017-I- 972
Syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) :
modification des statuts et de la composition

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5214-21 et L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 modifié portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, devenu syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) ;
- VU** les délibérations des 29 mars 2017 et 31 mai 2017 par lesquelles la communauté de communes La Domitienne a déclaré d'intérêt communautaire « la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron » au titre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Considérant** par conséquent, que la communauté de communes La Domitienne représente les communes de : CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;
- VU** la délibération du 17 mars 2017, par laquelle le comité syndicat du S.M.V.O.L. adopte de nouveaux statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat : conseil départemental (26/06/2017) communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (18/05/2017), communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (15/05/2017), communauté de communes Les Avant-Monts (10/04/2017), communauté de communes Lodévois et Larzac (25/04/2017), communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur (06/06/2017), communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du

Haut Languedoc (19/04/2017), communauté de communes Sud Hérault (28/06/2017) et « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » (19/04/2017) ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 12 des statuts du SMVOL ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 04 août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL) de la représentation substitution de la communauté de communes La Domitienne pour les communes de : CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron est désormais la suivante :

- le Département de l'Hérault ;

- la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BEZIERS, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS ;

- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour les communes de PORTIRAGNES et VIAS ;

- Grand Orb communauté de communes en Languedoc pour les communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;

- la communauté de communes Les Avant-Monts pour les communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ, et THEZAN LES BEZIERS ;

- la communauté de communes Sud Hérault pour les communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CÉBAZAN, CESSENON SUR ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, et SAINT-CHINIAN ;

- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS ;

- la communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » pour les communes de BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, COURNIUO, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN ;

- la communauté de communes Lodévois et Larzac pour les communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE ;

- la communauté de communes La Domitienne pour les communes de CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, la sous-préfète de LODEVE, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le - **9 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'ORB ET DU LIBRON

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2017-1-972 du 9 août 2017

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1

Objet du syndicat

Outre son objet initial de mise en œuvre du contrat de rivière Orb, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron, a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements situés dans son périmètre d'action - bassin versant de l'Orb et du Libron -, qu'elles soient membres ou non du Syndicat Mixte, ceci dans le but d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

ARTICLE 2

Le Syndicat est mis en place pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à BÉZIERS, Domaine de Bayssan.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 47 membres :

- **18 conseillers départementaux** : dont les conseillers départementaux des 8 cantons de la vallée de l'Orb et du Libron : AGDE, BÉZIERS I, II, III, CAZOULS-LES BEZIERS, CLERMONT L'HERAULT, PEZENAS, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES.
- **29 représentants des EPCI du Territoire** :
 Pour l'élection de ses représentants, le choix de l'organe délibérant de chaque EPCI pourra porter sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

EPCI	REPRÉSENTANTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	9

ARTICLE 5 : durée des mandats

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée au sein de laquelle ils sont élus et qu'ils représentent.

ARTICLE 6 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit son président ; après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI et communes. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Seul le comité est compétent pour délibérer sur les points suivants :

- modifications aux conditions statutaires initiales,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- acceptation des dons et legs,
- engagements financiers hors budget.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Il est tenu procès verbal des délibérations du comité syndical. Les délibérations sont signées par le président et copies sont adressées au Préfet du département de l'Hérault.

Le président prépare, exécute les décisions du comité syndical et convoque le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le Quorum n'est pas atteint, le comité se réunit dans les quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre I du titre II du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : Bureau syndical

Le bureau syndical est composé du président et de 3 vices présidents.

Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité syndical.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du Bureau Syndical

Le comité peut déléguer au Président et/ou au bureau, une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer aux membres du bureau une partie de ses attributions. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 9 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte établit annuellement un budget.

Une fois les subventions déduites, la répartition entre les membres du SMVOL est la suivante :

Département : 40%.

EPCI : 60%.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 11 : modification des statuts

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont décidées par le comité syndical.

La délibération du comité est notifiée à ses membres.

Les assemblées délibérantes disposent, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. Au-delà de cette durée, la décision des membres sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée, lorsqu'elle aura constaté que 2/3 des membres du syndicat aura délibéré favorablement à la modification proposée.

ARTICLE 12 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du Syndicat, l'actif ou le passif est partagé entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale, ou ré - affectées à toute nouvelle structure reprenant les compétences du Syndicat Mixte.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2017-I- 960 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de FRONTIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5977 du 26 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **FRONTIGNAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5979 du 26 décembre 2002 et 2014-1-100 du 23 janvier 2014 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** la demande formulée par le Maire de FRONTIGNAN le 04 juillet 2017, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **FRONTIGNAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5979 du 26 décembre 2002 et 2014-1-100 du 23 janvier 2014 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de **FRONTIGNAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

07 AOUT 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°: 2017-219-01-DMORNE

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'étude du projet portant sur l'échangeur Nord-Est N°63 de l'A75 sur la commune de Béziers.

COMMUNES DE BEZIERS

LE PREFET DE L'HERAULT

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du28/07/2017..... et le plan de situation annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

-ARRETE-

Article 1 : Dans le cadre des études portant sur la transformation du demi-échangeur nord-est N°63 de Béziers sur l'autoroute A75 en échangeur complet, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, afin de réaliser des levés topographiques, sondages, inventaires naturalistes et autres travaux de reconnaissances de terrain, sur le territoire de la commune de BEZIERS, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : À cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de BEZIERS, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

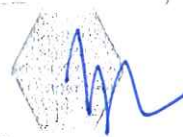
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BEZIERS, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement Occitanie, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07/08/2017.....

LE PREFET

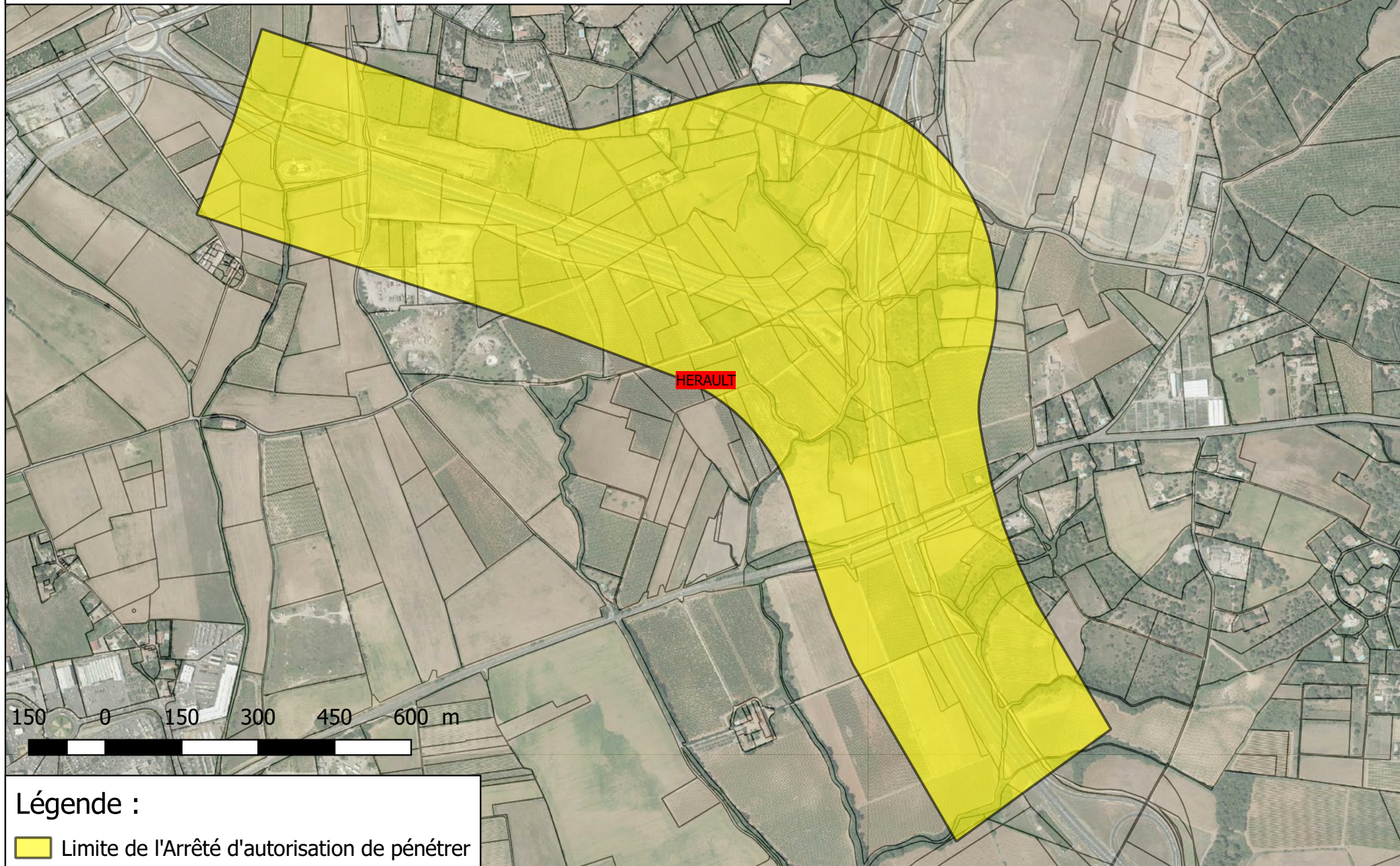
Le Sous-Préfet



Christian POUGET

Étude A75 - Echangeur Nord-Est N°63 de Béziers.

Limite de l'arrêté autorisant l'accès aux parcelles situées sur la zone d'étude.





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2017-

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2017 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19-I ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 16 février 2017 et ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2017 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE
BAILLARGUES
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CAPESTANG
CASTELNAU LE LEZ
CAZOULS D'HERAULT
CERS
CLAPIERS
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
CRUZY
FABREGUES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
LESPIGNAN
LE TRIADOU
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

MEZE
MIREVAL
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBAZIN
MONTELS
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPELLIER
MUDAISON
NISSAN LES ENSERUNES
PALAVAS LES FLOTS
PRADES LE LEZ
PEROLS
PEZENAS
POILHES
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAINT AUNES
SAINT BRES
SAINT GELY DU FESC
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département est membre.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- ▲ la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- ▲ la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- ▲ le stade de développement larvaire,
- ▲ le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- ▲ la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- ▲ la densité larvaire,
- ▲ l'accessibilité du gîte,
- ▲ les niveaux de protection réglementaire des sites,
- ▲ les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none">● anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,● agit par ingestion● faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none">● anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains● agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none">● anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains● utilisation proscrite sur les plans d'eau

Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue, chikunkunya et du zika) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Aussi, un arrêté préfectoral spécifique a été pris le 19 mai 2017 afin de préciser les modalités d'interventions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- ▲ le contexte climatique,
- ▲ la description détaillée des opérations,
- ▲ les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- ▲ la cartographie des zones traitées,
- ▲ les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- ▲ les indicateurs de suivi,
- ▲ un descriptif des résultats des expérimentations,
- ▲ l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février 2018 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXECUTION

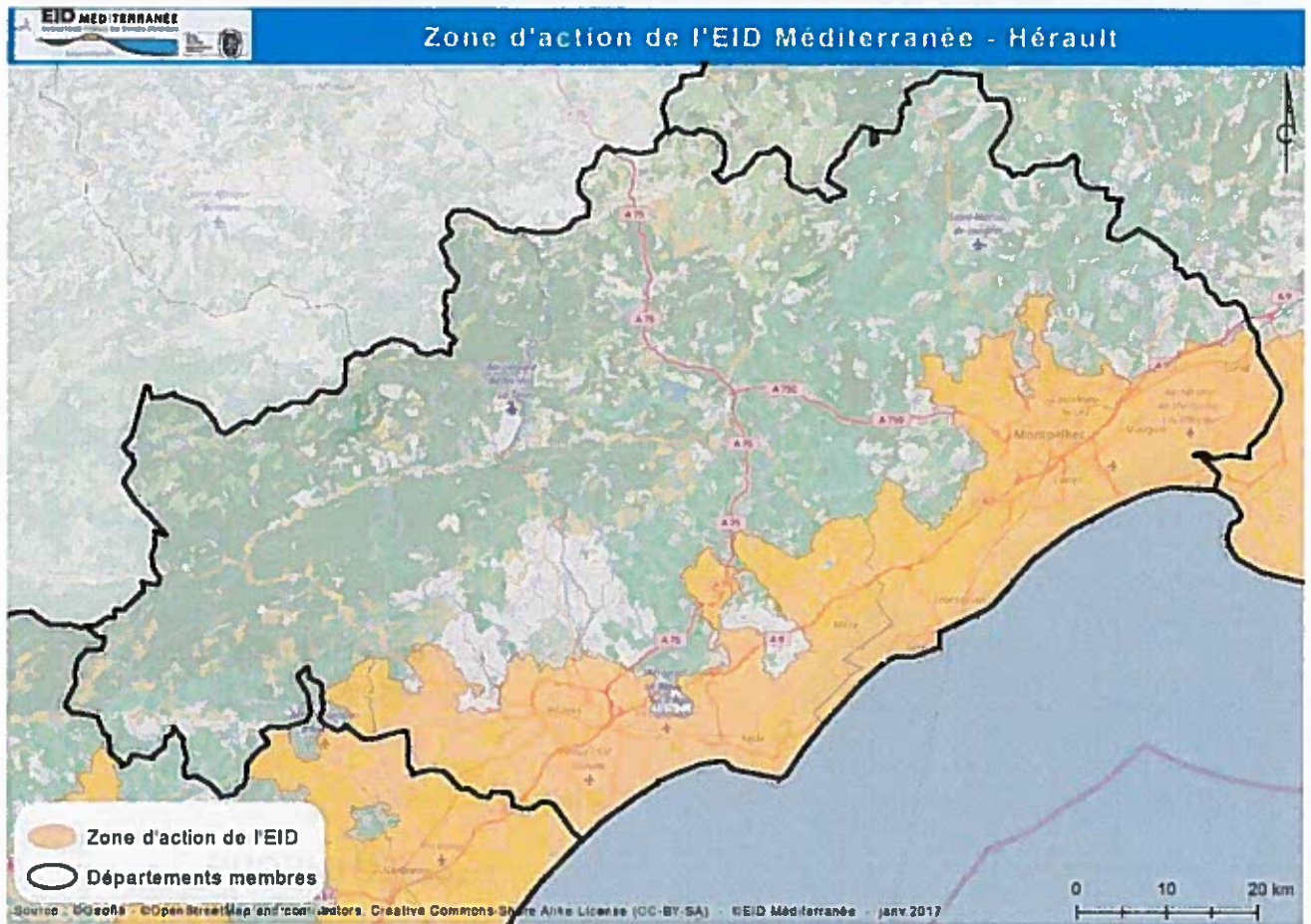
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départemental de la protection des populations,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Montpellier le

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1: Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.312

ARRETE PREFECTORAL du 29 juin 2017

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité
Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers : création du poste source 225/20 kV Béziers Est (ENEDIS)**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, adressée par ENEDIS, conjointement avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 2 septembre 2016, relatif à la création du poste source 225/20 kV Béziers Est pour le renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers ;

Vu l'arrêté n° 2016-I-436 du 27 avril 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu le dossier conjoint présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation du maire et des services concernés ouverte le 15 septembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu l'accord tacite de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2016 ;

Vu le dossier conjoint d'enquête publique adressé par ENEDIS le 12 janvier 2017, relatif à la demande d'approbation du projet de création du poste source 225/20 kV Béziers Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ouvrage pour la création du poste source 225/20 kV Béziers Est ;

Vu les résultats de l'enquête publique réalisée du 1^{er} mars au 31 mars 2017 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 avril 2017 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les services et le public consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par le pétitionnaire sont satisfaisants ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de création du poste source 225/20 kV Béziers Est est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par ENEDIS le 2 septembre 2016.

Les installations ENEDIS prévues dans ce poste électrique sont :

- 3 loges de transformation accueillant chacune un transformateur 225/20 kV de 70 MVA ,
- 1 fosse déportée pour la récupération des huiles des transformateurs en cas d'avarie,
- 3 cellules transformateurs 225 kV avec sectionneurs et disjoncteurs,
- 1 bâtiment comprenant 6 salles équipées des disjoncteurs 20 kV pour la distribution publique,
- 1 bassin de rétention.

Cette approbation est délivrée à la société ENEDIS, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société ENEDIS, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, ENEDIS enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de la commune concernée par les travaux.

Article 5

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Hérault – DRCL
- Monsieur le Maire de Béziers
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Madame la Déléguée Départementale Hérault de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile
- Monsieur le Directeur de ENEDIS – DPS Aix en Provence
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.312

ARRETE PREFECTORAL du 29 juin 2017

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité
Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers : création du poste source 225/20 kV Béziers Est (RTE)**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, adressée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), conjointement avec ENEDIS, le 2 septembre 2016, relatif à la création du poste source 225/20 kV Béziers Est pour le renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers ;

Vu l'arrêté n° 2016-I-436 du 27 avril 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu le dossier conjoint présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation du maire et des services concernés ouverte le 15 septembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu l'accord tacite de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2016 ;

Vu le dossier conjoint d'enquête publique adressé par RTE le 12 janvier 2017, relatif à la demande d'approbation du projet de création du poste source 225/20 kV Béziers Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ouvrage pour la création du poste source 225/20 kV Béziers Est ;

Vu les résultats de l'enquête publique réalisée du 1^{er} mars au 31 mars 2017 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 avril 2017 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les services et le public consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par le pétitionnaire sont satisfaisants ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de création du poste source 225/20 kV Béziers Est est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 2 septembre 2016.

Les installations RTE prévues dans ce poste électrique sont :

- 2 cellules lignes 225 kV Saint Vincent 1 et Saint Vincent 2,
- 1 jeu de barres équipé de 3 sections de barres,
- 1 bâtiment comprenant une partie commune ENEDIS/RTE (salle de relayage, local sécurité, sanitaires),
- 1 réseau de terre général du poste commun ENEDIS/RTE,
- 1 ensemble d'unités d'auxiliaires alternatives et continues communes ENEDIS/RTE.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de la commune concernée par les travaux.

Article 5

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Hérault – DRCL
- Monsieur le Maire de Béziers
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Madame la Déléguée Départementale Hérault de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile
- Monsieur le Directeur de ENEDIS – DPS Aix en Provence
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Sète.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées AC 660, AI 434 et AI 435, situées sur sur la commune de Sète, sont déclarés inutiles aux services de l'État et et remises à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 8 août 2017

Le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

AVENANT N° 1

à la CONVENTION de MISE à DISPOSITION

signée le 25 mars 2009

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTAT (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) représenté par :

- Monsieur **le Préfet du département de l'Hérault**, agissant dans le cadre des dispositions de l'article R.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3.P.) en qualité de représentant du Ministre chargé de la gestion et de la garde du domaine public national dans le département et en application de l'article L.47 3^e alinéa et R.20-45 du code des postes et communications électroniques,
assisté de Monsieur **Olivier COLIGNON**, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, dont les bureaux sont situés 60 avenue de l'Union Soviétique – CS 90447 - 63012 Clermont Ferrand cedex 1, représentant le service gestionnaire du domaine public routier, agissant au nom et pour le compte de l'État, conformément à la délégation qui lui a été donnée par monsieur le Préfet de l'Hérault, suivant arrêté n° 2015-I-2188 en date du 1^{er} janvier 2016.
- Monsieur **Franck FOYER**, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la gestion domaniale dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une subdélégation de signature donnée par Monsieur Samuel BARREAU, en date du 24 février 2017, Monsieur Samuel BARREAU agissant lui-même en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature consentie par arrêté n° 2017-I-150 de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet du département de l'Hérault, à Montpellier en date du 9 février 2017.

Ci-après désigné « **l'État** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte, Autoroute numérique A 75, représenté par sa Présidente Madame Sophie PANTEL, Rue de la Rovère, BP 24, 48001 Mende cedex

Ci-après désignée « **le Syndicat** »,

D'autre part,

Ensemble ou séparément ci-après dénommées la ou les « **Partie(s)** ».

Il est exposé ce qui suit :

Par convention en date du 25 mars 2009, l'Etat a autorisé le Syndicat à occuper le domaine public de l'autoroute A75 dans le département de l'Hérault, du PR 253+000 au PR 310+720, pour installer ses équipements de communication électronique.

A la date de signature de la convention, la section autoroutière s'étendant du PR 310+000 à 330+000

(liaison Béziers Nord) n'ayant pas encore été réalisée, il avait été prévu qu'à l'issue des travaux, le Syndicat pourrait déployer une extension de sa fibre optique pour terminer son réseau existant depuis Pézenas Nord au PR 310+720 jusqu'à la jonction avec l'A9 située à Béziers Nord au PR 330+475, limite de concession de l'État à VINCI Autoroutes ASF.

Les travaux d'installation de la fibre optique ayant été terminés le 8 juin 2016, il convient donc d'actualiser la convention originale.

Ainsi, après en avoir étudié la faisabilité technique, les parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Conditions techniques

A partir du PR 310+720 (Pézenas-nord) au PR 330+475 (Béziers/limite de concession avec ASF) l'État mettra à disposition du Syndicat (comme spécifié dans la convention existante) un fourreau (PEHD, diamètre 40).

Le tri-tubage n'est pas nécessaire sur cette section.

L'État dispose également d'une chambre commune avec ASF au PR 330+420, donc le linéaire de fourreau disponible de l'État est de 19 755 ml (réseau vert A75 sur la carte 4-2 article 4).

Prescriptions générales :

- Le Syndicat tirera un câble optique dans un des trois sous-fourreaux sur l'ensemble du tracé. Le câble comprendra a minima 72 paires.
- En cas d'impossibilité d'utiliser un fourreau de libre des solutions alternatives seront à trouver.
- Le Syndicat pourra utiliser les chambres de l'État comme point de passage et/ou de tirage et/ou de raccordement. Dans ce cas un équipement pour séparer les équipements de l'État de ceux du Syndicat est à prévoir.
- Pour chaque point de sortie défini par le Syndicat à partir des chambres de l'État, il faut prévoir les travaux de génie civil nécessaires au raccordement des chambres situées immédiatement hors du domaine public autoroutier. Il est prévu une sortie par Département a minima. Le Département ou autres collectivités locales, si intéressées par d'autres sorties, en fera(ont) la demande et apportera(ont) le financement de ce surcoût au Syndicat qui prendra en compte ces travaux dans son programme.
- D'une façon générale, tous les travaux à prévoir sur le domaine de l'État sont régis par le présent avenant à la convention signée entre l'État et le Syndicat sur le département de l'Hérault.
- Par ailleurs, des fourreaux de l'État sur la bretelle BBB (giratoire point 82 sur la carte 4-3 à l'article 4) sont également disponibles pour une longueur réseau complémentaire de 2100 ml. Soit un total de 21 855 ml pour le réseau complémentaire de l'État mis à disposition du Syndicat.
- A titre indicatif, pour la partie ASF jusqu'à Béziers (réseau jaune sur la carte 4-2 à l'article 4), le Syndicat fera son affaire directement avec VINCI Autoroutes ASF.
- Toujours à titre indicatif, une armoire technique appartenant au Syndicat est localisée sur l'amorce de la future aire de repos de Valros, au PR 320+400. Le Syndicat en fera son affaire directement.

ARTICLE 2 -

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés comme suit :

- "Chapitre III – Article 10 CONDITIONS FINANCIERES

- Article 10-3 : Montant de la redevance

Conformément aux dispositions susvisées, le montant de la redevance pour l'année 2016, compte tenu d'un linéaire de 79,342 km dans le département de l'Hérault est fixé comme suit :

$$79,342 \text{ km} * 200,00 \text{ €} = 15\ 868,00 \text{ €}$$

Coefficient de révision : - indice coût de la construction 1er trimestre 2016 = 1 615
- indice coût de la construction 2ème trimestre 2007 = 1 435

Soit un coefficient de $1615/1435 = 1,125$

$$\text{Montant de redevance année 2016} : 15868,00 \text{ €} * 1,125 = 17\ 852 \text{ €}$$

Montant arrondi (DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Euros) pour l'année 2016.

- 17 379,00 € sur A75
- 473,00 € sur bretelle BBB

- Article 10-5 : Révision de la redevance

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE du 1^{er} trimestre de l'année, l'indice de base étant celui du 2eme trimestre 2007 (1435).

- "L'annexe A – DESCRIPTION DU TRACE" Dans le département de l'Hérault :

- du PR 253.000 au PR 310.720 : le Syndicat réalise le Sous-fourreau
- du PR 310.720 au PR 330.475 et sur la bretelle BBB : l'État met à disposition du Syndicat le Sous-fourreau.

L'avant-dernier paragraphe est supprimé.

- "L'annexe D - ÉLÉMENTS FINANCIERS"

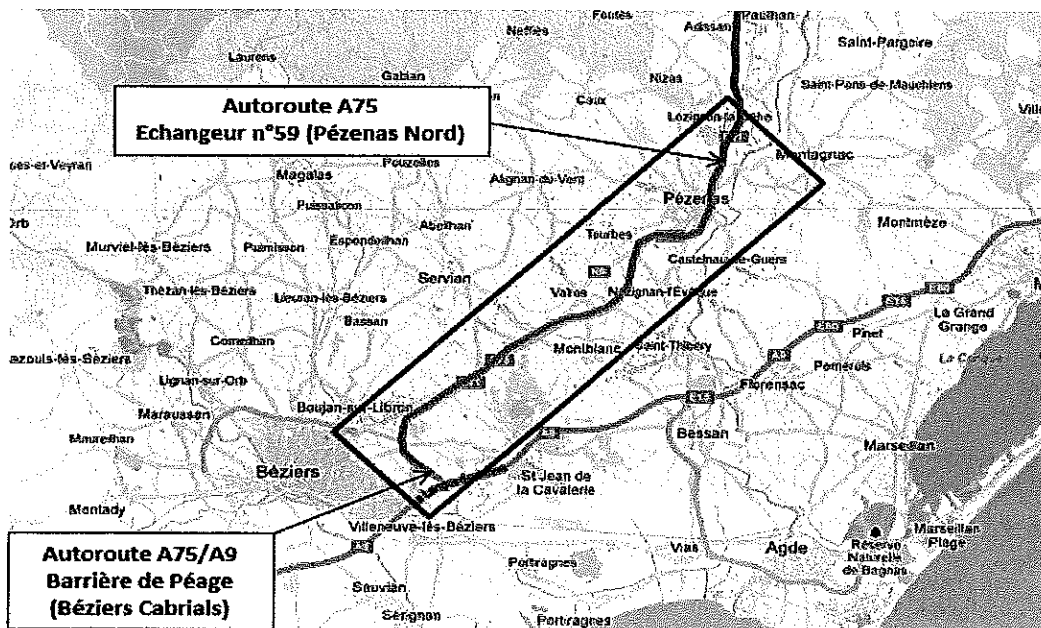
Département -Autoroute	P.R. début	P.R. Fin	Linéaire (en km)	Redevance de base	Observations
HERAULT - A75	253.000	330.475	79,342	15 868,00 €	le linéaire comprend aussi les 2,100km de bretelle BBB
TOTAL			334,991	66 998,00 €	

ARTICLE 3 -



Les autres dispositions de la convention du 25 mars 2009 restent inchangées.

ARTICLE 4 - CARTOGRAPHIES :

4-1) CARTE DES TRAVAUX DU SYNDICAT POUR LA POSE D'UN CÂBLE OPTIQUE LE LONG DE L'A75 ENTRE PÉZENAS NORD ET BÉZIERS A9



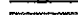

Légende cartographie :

-  Câble fibre optique existant
-  CÂBLE FIBRE OPTIQUE À POSER

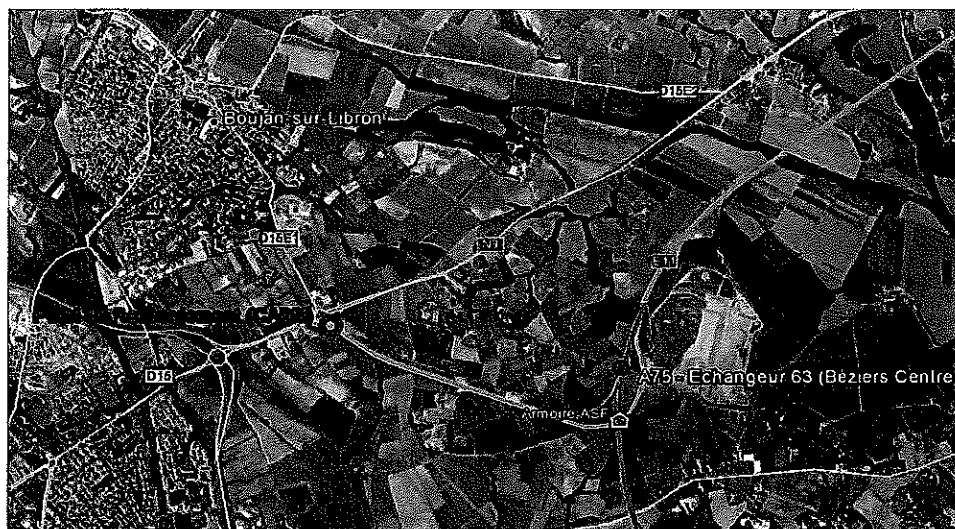
4-2) CARTE DE LA LIMITE DE CONCESSION A75 ENTRE L'ÉTAT ET VINCI AUTOROUTES ASF :



Légende cartographie :

-  sous-fourreau A75 de l'État (hors RN9)
-  sous-fourreau A75 de VINCI AUTOROUTES ASF

4-3) CARTE DE LA BRETELLE BBB (POINT DE RACCORDEMENT SITUÉ AU ROND-POINT DE MAZERAN À BÉZIER) ENTRE L'ÉTAT ET LE SYNDICAT :



Légende cartographie :

Utilisation d'un fourreau PEHD 33/40 libre sur réseau concession DIRMC existant.

Pose d'une chambre de tirage à proximité, en liaison avec chambre de tirage DIRMC, pour création d'un point de raccordement.

Tirage d'un câble fibre optique sans sous tubage préalable de la conduite.

 sous-fourreau A75 de VINCI AUTOROUTES ASF

ARTICLE 5 -

Le présent avenant comprenant 6 pages, établi en un original pour chaque partie sera notifié aux signataires par la DIR Massif Central.

Fait à, le ..1..2...**JUIN 2017** en quatre (4) exemplaires originaux.

**Pour le Syndicat,
la Présidente,**

Sophie PANTEL

**Le directeur interdépartemental
des routes Massif Central,**

Olivier COLIGNON

**Le Préfet du
Département de l'Hérault**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**

Pascal OTHÉGUY

**L'Inspecteur divisionnaire, Responsable du
service de la gestion domaniale**

Franck FOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-- :-- :-

CONVENTION D'UTILISATION

AVENANT NUMERO 1

A LA CONVENTION D'UTILISATION NUMERO 034-2012-0102

-- :-- :-

L'an deux mille dix sept le dix juillet,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-I-150 du 09/02/2017,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour, dont les bureaux sont situés 1 rue Foch, 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions du décret n°2014-808 du 16 juillet 2014, des conventions d'utilisation doivent être établies et enregistrées dans Chorus RE-Fx, pour le patrimoine bâti et non bâti propriété de l'Etat et occupé par l'Etat et ses établissements publics.

Dans ce cadre, la Direction de l'immobilier de l'État a convenu en date du 5 décembre 2016, une modification de l'article 13.1. relatif au terme de la convention afin de tenir compte de la spécificité des biens utilisés par la Direction des services judiciaires.

L'article 13 de la convention n°034-2012-102, signée le 12 janvier 2015, est modifiée comme suit :

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2029**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :


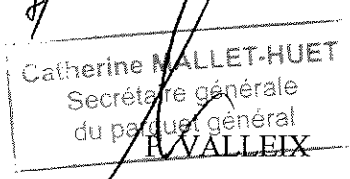
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

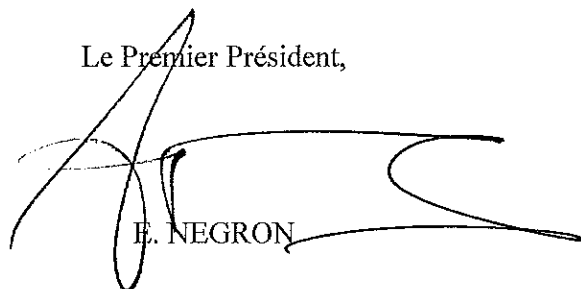
La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les représentants du service utilisateur,

Le Procureur Général,


Catherine MALLET-HUET
Secrétaire générale
du parquet général
de la VALLEIX

Le Premier Président,


E. NEGRON

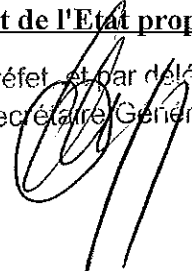
Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Le Préfet, représentant de l'Etat propriétaire

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

AVENANT NUMERO 1

A LA CONVENTION D'UTILISATION NUMERO 034-2012-0103

-:- :- :-

L'an deux mille dix sept le 10 juillet,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Samuel BARREAU, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-I-150 du 09/02/2017,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour, dont les bureaux sont situés 1 rue Foch, 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions du décret n°2014-808 du 16 juillet 2014, des conventions d'utilisation doivent être établies et enregistrées dans Chorus RE-Fx, pour le patrimoine bâti et non bâti propriété de l'Etat et occupé par l'Etat et ses établissements publics.

Dans ce cadre, la Direction de l'immobilier de l'État a convenu en date du 5 décembre 2016, une modification de l'article 13.1. relatif au terme de la convention afin de tenir compte de la spécificité des biens utilisés par la Direction des services judiciaires.

L'article 13 de la convention d'utilisation 034-2012-103, signée le 14 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2027**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

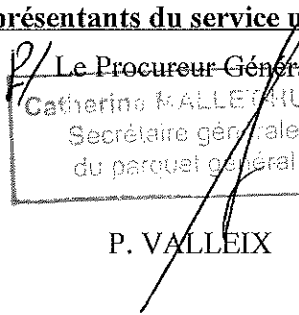
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

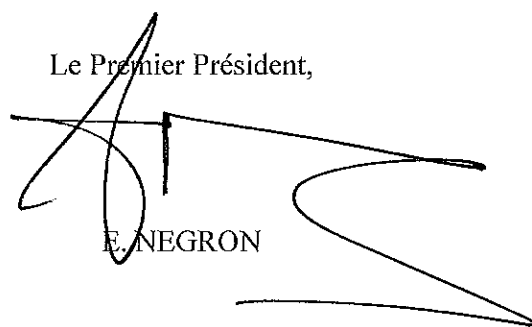
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les représentants du service utilisateur,


Le Procureur Général,
Catherine MALLETRUET
Secrétaire générale
du parquet général

P. VALLEIX

Le Premier Président,



E. NEGRON

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet, représentant de l'Etat propriétaire

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

AVENANT NUMERO 1

A LA CONVENTION D'UTILISATION NUMERO 034-2013-0114

-:- :- :-

L'an deux mille dix sept le sept juillet,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-I-150 du 09/02/2017,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour, dont les bureaux sont situés 1 rue Foch, 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions du décret n°2014-808 du 16 juillet 2014, des conventions d'utilisation doivent être établies et enregistrées dans Chorus RE-Fx, pour le patrimoine bâti et non bâti propriété de l'Etat et occupé par l'Etat et ses établissements publics.

Cet avenant a pour objet de rectifier la désignation du bien figurant au sein de l'article 1 de la convention initiale.

De plus, la Direction de l'immobilier de l'État a convenu en date du 5 décembre 2016, une modification de l'article 13.1. relatif au terme de la convention afin de tenir compte de la spécificité des biens utilisés par la Direction des services judiciaires.

Par conséquent, les articles 1 et 13 de la convention d'utilisation n°034-2013-0114, signée le 12 janvier 2015, sont modifiés comme suit :

Article 1

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Justice afin d'y installer la Cour d'Appel de Montpellier pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 13

Résiliation

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2029**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent avenant est conservé à la préfecture.

Les représentants du service utilisateur,

21 Le Procureur Général,
Catherine MAILLET-HUET
Secrétaire Générale
du parous général
P. VALLEIX

Le Premier Président,
E. NEGRON

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet, représentant de l'Etat propriétaire

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

1

1911

1911

1911

1911

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

AVENANT NUMERO 1

A LA CONVENTION D'UTILISATION NUMERO 034-2012-0087

-:- :- :-

L'an deux mille dix sept, le dix juillet,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-I-150 du 09/02/2017,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour, dont les bureaux sont situés 1 rue Foch, 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions du décret n°2014-808 du 16 juillet 2014, des conventions d'utilisation doivent être établies et enregistrées dans Chorus RE-Fx, pour le patrimoine bâti et non bâti propriété de l'Etat et occupé par l'Etat et ses établissements publics.

Dans ce cadre, la Direction de l'immobilier de l'État a convenu en date du 5 décembre 2016, une modification de l'article 13.1. relatif au terme de la convention afin de tenir compte de la spécificité des biens utilisés par la Direction des services judiciaires.

L'article 13 de la convention d'utilisation n°034-2012-0087, signée le 14 octobre 2013 est modifiée comme suit

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2029**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les représentants du service utilisateur,

Le Procureur Général,

Corinne VALLET-HUET
Secrétaire générale
du parquet général
P. VALLEIX

Le Premier Président,

E. NEGRON

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet, représentant de l'Etat propriétaire

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2016-0175

-:-:-

L'an deux mille dix sept le cinq juillet,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-I-150 du 09/02/2017,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier, et Monsieur le Procureur Général près ladite cour, dont les bureaux sont situés 1 rue Foch, 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Palais de Justice de Béziers situé 93 Avenue du Président Wilson – Quartier de l'Hours – Béziers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par

les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur - le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal d'Instance, le Conseil de Prud'hommes et le Tribunal de Commerce de Béziers - pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 93 Avenue du Président Wilson édifié sur la parcelle cadastrée section MT n°457, d'une superficie de 4485m².

Cet ensemble comprend 1 bâtiment immatriculé dans CHORUS sous le numéro 191472/442854

Le détail des surfaces de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **quinze années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock¹, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces sont les suivantes :

-surface hors œuvre nette (SHON) : 8 057 m²

-surface utile brute (SUB) : 7453,93 m²

-surface utile nette (SUN) : 1 949 m²

L'immeuble mentionné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

¹ Immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget, où est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet actuellement.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, l'utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31/12/2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

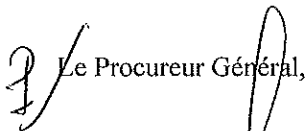
b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un plan de situation des immeubles est annexé au présent acte.

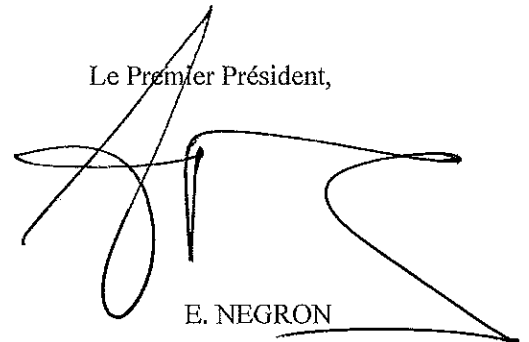
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les représentants du service utilisateur,

 Le Procureur Général,

Catherine VALLAT-HUET
Secrétaire générale
du parquet général
P. VALLEIX

Le Premier Président,


E. NEGRON

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

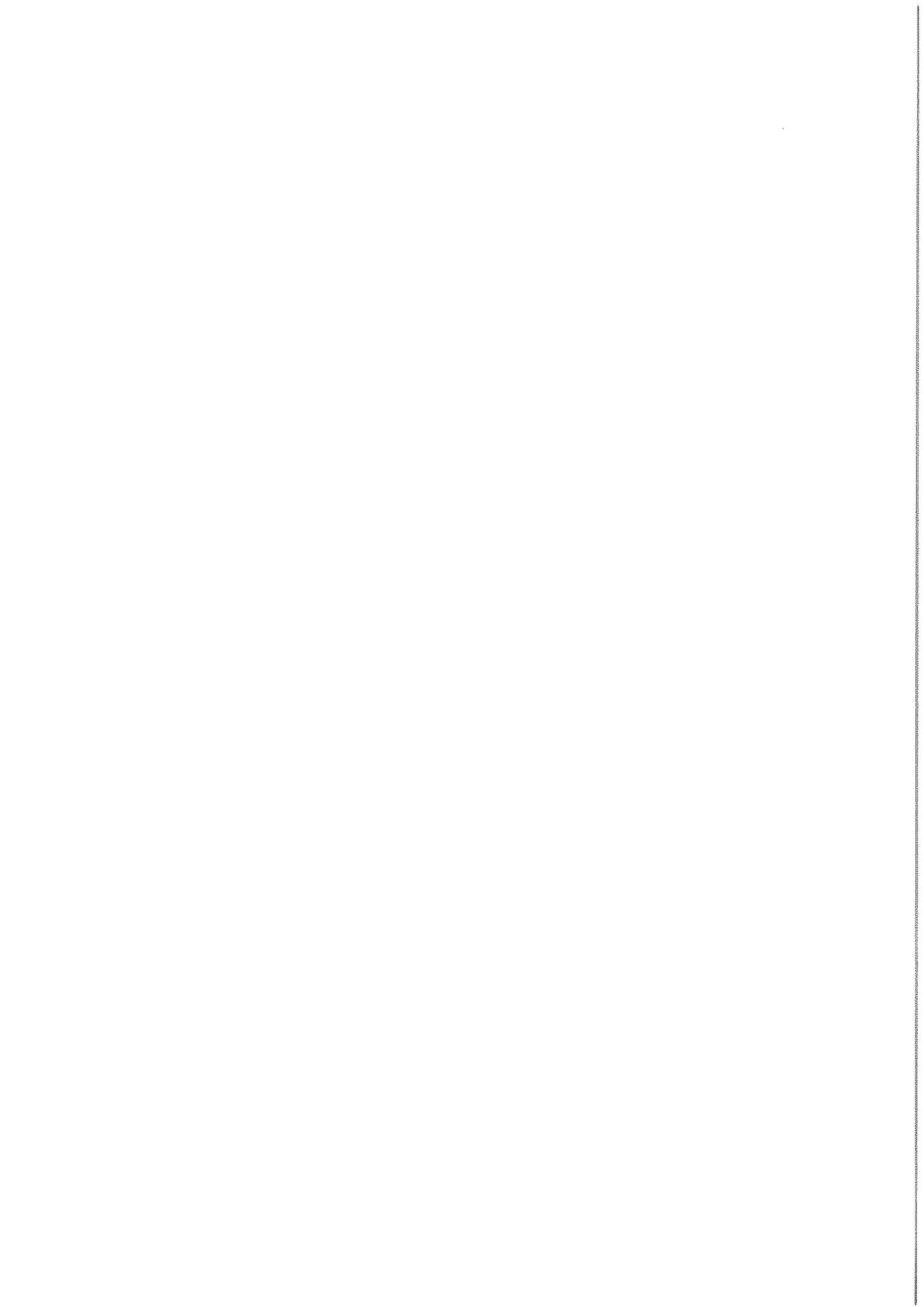
Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

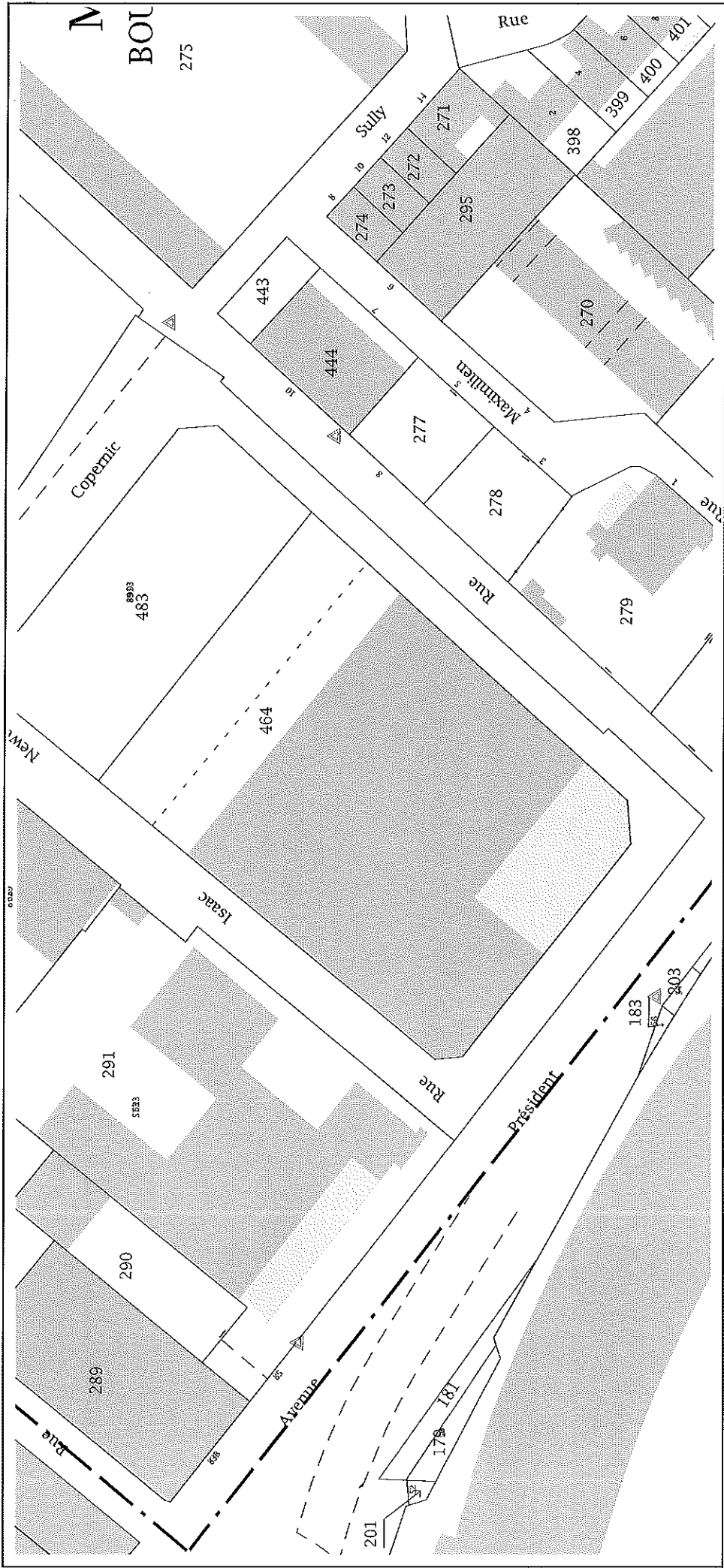

Franck FOYER

Le Préfet, représentant de l'Etat propriétaire

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY





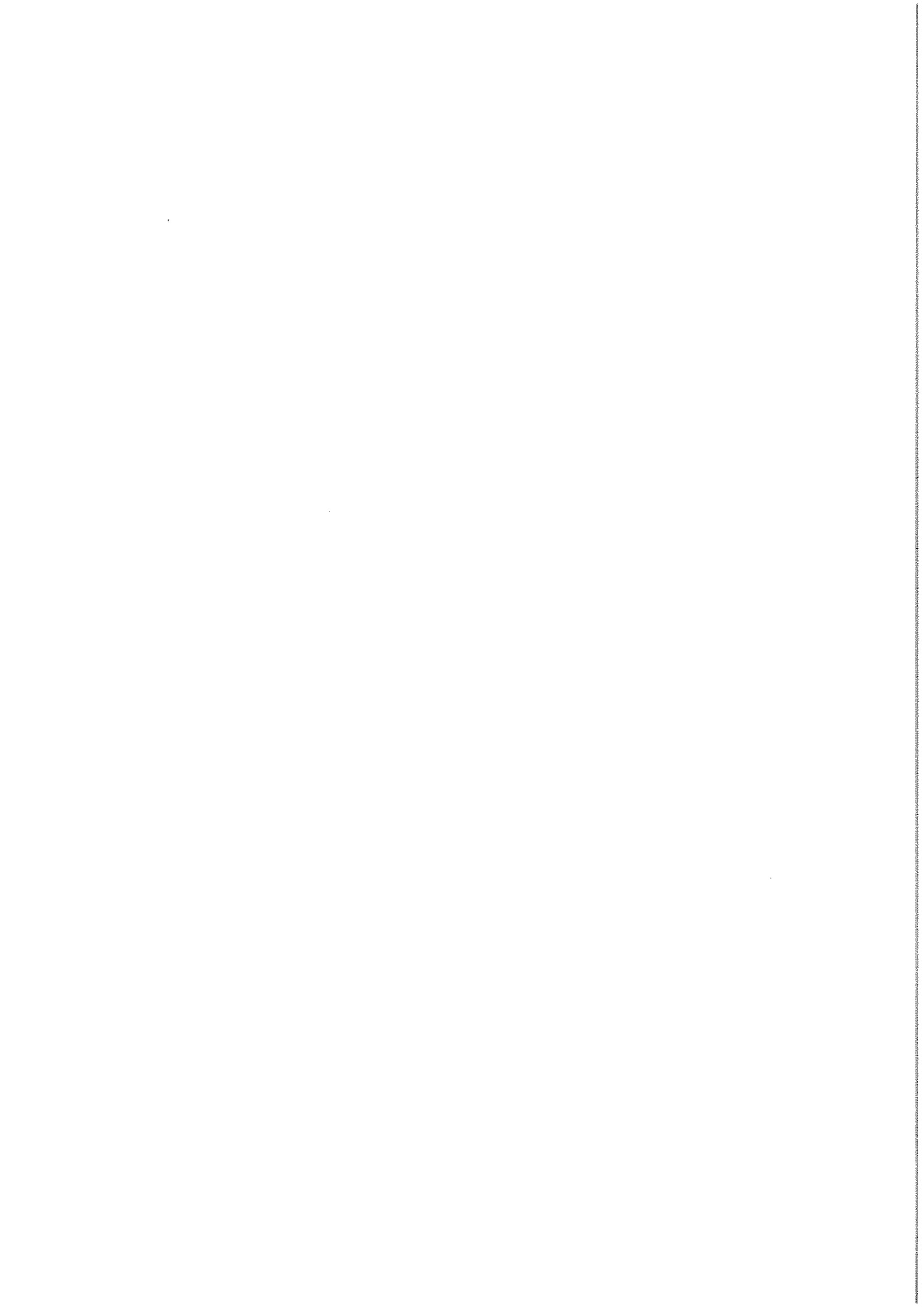


TABLEAU GENERAL DE SURFACES

CODE LOCAL	DESIGNATION LOCAL	SURFACE m ²	LOCALISATION
Espaces publics		1618	
Salle des pas perdus et services associés		676	
Salle des pas perdus		608	
EP(1)	Sanitaires	5	RDC
EP(2)	Sanitaires	10	RDC
EP-111	Salle des Pas Perdus	552	RDC
EP-112	Poste de contrôle	13	RDC
EP-113(1)	Sanitaires publics	14	RDC
EP-113(2)	Sanitaires publics	14	RDC
EP-114	Services dématérialisés	pm	RDC
Accueil général - Guichet Unique du Greffe		36	
EP-121	Espace d'attente 78 places	pm	RDC
EP-122	Accueil général	11	RDC
EP-123	ACC/GUG	18	RDC
EP-124	Box PMR entr. GUG	7	RDC
Servies décentralisés dans la salle des pas perdus		32	
EP-131	Espace d'attente	pm	RDC
EP-132	Bur exe. des peines	12	RDC
EP-133	Box entr. GUG	5	RDC
EP-133(2)	Bureau	5	RDC
EP-134	Bur aide victimes	10	RDC
Les salles d'audiences		809	
Salles d'audiences publiques		666	
EP-211	Espace d'attente 77 places	pm	RDC
EP-212 (1)	Box avocats/justi.	4	RDC
EP-212 (2)	Box avocats/justi.	5	RDC
EP-212 (3)	Box avocats/justi.	8	RDC
EP-212 (4)	Box avocats/justi.	5	RDC
EP-212 (5)	Box avocats/justi.	4	RDC
EP-213	Petite salle audience pénale	97	RDC
EP-213	Gd salle audience pénale	183	RDC
EP-214	Gd salle audience civile	90	RDC
EP-214	Gd salle audience civile	85	RDC
EP-215	Pt salle audience civile	62	RDC
EP-216 (1)	Salle de délibéré	19	RDC
EP-216 (2)	Salle de délibéré	18	RDC
EP-216 (3)	Salle de délibéré	22	RDC
EP-216 (4)	Salle de délibéré	19	RDC
EP-216 (5)	Salle de délibéré	19	RDC
EP-217(1)	At. témoin	20	RDC
EP-217(2)	At. témoin	6	RDC
Salles d'audiences de cabinet		143	
EP-222	Gd audience de cabinet	32	RDC
EP-223 (5)	Pt audience de cabinet	18	RDC
EP-223 (1)	Pt audience de cabinet	20	RDC
EP-223 (2)	Pt audience de cabinet	18	RDC

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

EP-223 (3)	Pt audience de cabinet	21	RDC
EP-223 (4)	Pt audience de cabinet	19	RDC
EP-224	Attente gardée	9	RDC
EP-225	Espace escorte	6	RDC
Locaux des auxiliaires de justice		133	
Espace des huissiers		15	
EP-311	Bureau des huissiers	15	RDC
Locaux de l'Ordre des Avocats		118	
EP-321	Espace d'attente	10	RDC
EP-322	Secrétariat	11	RDC
EP-323	Bur. du Bâtonnier	11	RDC
EP-324	Vestiaires	28	RDC
EP-325	Espace courrier	9	RDC
EP-326	Sanitaires	4	RDC
EP-331	Locaux mis à disposition	45	RDC

Tribunal de Grande Instance		1248	
Pôle administratif du TGI		163	
Cabinet du Président du TGI		30	
TGI-111	Secrétariat Présid.	12	R+02
TGI-112	Bur Président	18	R+02
Cabinet du Procureur de la République		34	
TGI-121	Secrétariat Proc.	16	R+01
TGI-122	Bur Procureur	18	R+01
Service Général du Greffe		69	
TGI-131	Secrétariat Greffe	18	R+02
TGI-132	Bur. Dir. Greffe	12	R+02
TGI-133 (1)	Bur. Greffier chef	11	R+01
TGI-133 (2)	Bur. Greffier chef	11	R+02
TGI-134	Bur. Greffier	17	R+02
Autres Services administratifs du TGI		30	
TGI-141	Régie / frais de justice	18	R+02
TGI-142	Bur. expertises	12	R+02
Pôle civil		258	
Chambres Civiles		80	
TGI-211(1)	Bur. Magistrat	13	R+02
TGI-211(2)	Bur. Magistrat	11	R+02
TGI-211(3)	Bur. Magistrat	11	R+02
TGI-211(4)	Bur. Magistrat	11	R+02
TGI-212(1)	Bur. Greffier	17	R+02
TGI-212(2)	Bur. Greffier	17	R+02
Chambres des Affaires Familiales (JAF)		72	
TGI-221(1)	Bur. Magistrat	15	R+02
TGI-221(2)	Bur. Magistrat	11	R+02
TGI-222(1)	Bur. Greffier	19	R+02
TGI-222(2)	Bur. Greffier	17	R+02
TGI-223	Box consult. doss.	10	R+02
Juge de l'Exécution (JEX)		35	
TGI-231	Bur. Magistrat	12	R+02
TGI-232	Bur. Greffier	23	R+02
Service des Tutelles mineurs		11	

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

TGI-241	Bur. Greffier	11	R+02
Locaux mutualisés pôle civil		60	
TGI-261	Bur. de passage	18	R+02
TGI-262(1)	Loc. class.	12	R+02
TGI-262(2)	Loc. class.	11	R+02
TGI-263(1)	Sanitaires	10	R+02
TGI-263(2)	Sanitaires	9	R+02
Pôle pénale: parquet		189	
Services généraux		43	
TGI-311	Bur. Magistrat Parq.	12	R+01
TGI-313	Bur. d'audience	23	R+01
TGI-314	Box consult. doss.	8	R+01
Troisième voie		24	
TGI-321	Bur. Magistrat parq.	12	R+01
TGI-322	Bur. Greffier / Fonct.	12	R+01
Permanences pénale		29	
TGI-331	Bur. Magistrat parq.	11	R+01
TGI-332	Bur. Greffier Fonct.	11	R+01
TGI-333	Box consult. doss.	7	R+01
Services spécialisés		37	
TGI-341(1)	Bur. Magistrat parq.	10	R+01
TGI-341(2)	Bur. Magistrat parq.	13	R+01
TGI-341(2)	Bur. Magistrat parq.	14	R+01
Exécution de peines		33	
TGI-351	Bur. Magistrat parq.	10	R+01
TGI-352 / 84	Bur. Greffier / Fonct.	23	R+01
Délégués du procureur		23	
TGI-361(2)	Bur. délégués	23	RDC
Pôle pénale: siège		338	
Tribunal correctionnel		64	
TGI-411	Bur. Magistrat Sièg.	15	R+01
TGI-412	Bur. Greffier	28	R+01
TGI-413	Loc. class.	21	R+01
Juge des Libertés et Détention (JLD)		22	
TGI-421	Bur. Magistrat	11	R+01
TGI-422	Bur. Greffier	11	R+01
Juge d'Application des Peines (JAP)		80	
TGI-431(1)	Bur. Magistrat	14	R+01
TGI-431(2)	Bur. Magistrat	12	R+01
TGI-431(3)	Bur. Magistrat	11	R+01
TGI-432	Bur. Greffier	20	R+01
TGI-433	Bur. Greffier	23	R+01
Cabinets d'instruction		172	
TGI-441	Espace attente	26	R+01
TGI-442 (1)	Bur. Magistrat	12	R+01
TGI-442(2)	Bur. Magistrat	11	R+01
TGI-442(3)	Bur. Magistrat	12	R+01
TGI-442(4)	Bur. Magistrat	12	R+01
TGI-443(1)	Bur. Greffier	21	R+01
TGI-443(2)	Bur. Greffier	22	R+01
TGI-443(3)	Bur. Greffier	25	R+01

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

TGI-443(4)	Bur. Greffier	24	R+01
TGI-445	Box consult. doss.	7	R+01
Pôle pénale: locaux mutualisés		60	
Locaux mutualisés pôle pénal		60	
TGI-511	Espace attente	8	R+01
TGI-512	Attente gardée	12	R+01
TGI-515(1)	Sanitaires	7	R+01
TGI-515(2)	Sanitaires	7	R+01
TGI-515(3)	Sanitaires	13	R+01
TGI-515(4)	Sanitaires	13	R+01
Tribunal pour enfants		240	
Espaces d'attente et permanence éducative		65	
TGI-611(1)	salle d'attente	9	R+01
TGI-611(2)	salle d'attente	9	R+01
TGI-612	Attente gardée	5	R+01
TGI-613(1)	Sanitaires	16	R+01
TGI-613(2)	Sanitaires	16	R+01
TGI-614	Perma. éducative	10	R+01
Cabinets des juges pour enfant		63	
TGI-621(1)	Bur. Magistrat	23	R+01
TGI-621(2)	Bur. Magistrat	20	R+01
TGI-621(3)	Bur. Magistrat	20	R+01
Grefe du TPE		112	
TGI-631	Bur. greffe civil	17	R+01
TGI-632	Bur. greffe pénal	17	R+01
TGI-633	Box consult. doss.	6	R+01
TGI-XXX	Bur. D'ordre	40	R+01
TGI-XXX	SERVICE SCHELLES	15	R+01
TGI-XXX	Bur. greffe TPE	17	R+01

Tribunal d'Instance		293	
Présidence et Magistrats		76	
Présidence du TI		58	
TI-111	Bur Président	20	R+02
TI-112(1)	Bur. magist.	13	R+02
TI-112(2)	Bur. magist.	11	R+02
TI-112(3)	Bur. magist.	14	R+02
Juges de proximité		18	
TI-121(1) et (2)	Bur. libre accès	18	R+02
Services du Greffe		217	
Services accueillant du public		38	
TI-211	Espace attente TI	5	R+02
TI-212	Bur. Dir. Greffe	17	R+02
TI-213	Serv. nationalités	16	R+02
Services de Greffe		141	
TI-221(1)	Serv. aff. civiles et référés	17	R+02
TI-221(2)	Serv. aff. civiles et référés	17	R+02
TI-222	Serv. injonctions de payer	18	R+02
TI-223	Serv. saisie rémunérations	17	R+02
TI-224	Serv. de la régie	10	R+02
TI-225	Serv. tutelles majeurs	27	R+02

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

TI-226	Serv. affaires pénales	18	R+02
TI-227	Bur. fonct.	17	R+02
Espaces mutualisés du TI		38	
TI-231	Loc. class.	6	R+02
TI-232	Bur. passage	20	R+02
TI-233	Sanitaires	12	R+02

Conseil de Prud'hommes		156	
Présidence et conseillers Prud'homaux		56	
Bureaux des conseillers		56	
CPH-111	Bur Président	11	R+02
CPH-112	Bur Vice-Président	11	R+02
CPH-113(1)	Salle conseillers	17	R+02
CPH-113(2)	Salle conseillers	17	R+02
Services du Greffe		100	
Bureaux du greffe		70	
CPH-212	Greffe sect. comm.	12	R+02
CPH-213	Greffe sect. enc. agri.	11	R+02
CPH-214	Greffe sect. ind. div.	12	R+02
CPH-215	Bur. du Greffe	23	R+02
CPH-216	Bur. Greffier	12	R+02
Locaux mutualisés du CPH		30	
CPH-221	Espace attente	7	R+02
CPH-222	Loc. class.	14	R+02
CPH-223	Sanitaires	9	R+02

Tribunal de commerce		249	
Accueil du TC		8	
Espace d'accueil		8	
TC-111	Espace d'attente	pm	R+01
TC-112	Accueil	8	R+01
Services du Tribunal de Commerce		241	
Présidence et juges consulaires		88	
TC-211	Secret. Pres.	12	R+01
TC-212	Bur. Président	18	R+01
TC-213	Bur. Vice-Président	12	R+01
TC-214(1)	Bur. Juges Consulaires	22	R+01
TC-214(2)	Bur. Juges Consulaires	24	R+01
Greffe des affaires judiciaires		44	
TC-221	Bur de Greffier	18	R+01
TC-223	Proc.collect. exp..2	11	R+01
TC-224	Serv. des audiences	15	R+01
Greffe des affaires économiques		57	
TC-231	Bur de Greffier	9	R+01
TC-232	Bur RCS 1	10	R+01
TC-233	Bur RCS 2	17	R+01
TC-234	Privi. et nant.	9	R+01
TC-235	Comptabilité	12	R+01
Locaux mutualisé du TC		52	
TC-241 (1)	Loc. class.	42	R+01
TC-242	Espace Courrier	CF ACCUEIL	R+01

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

TC-243	Sanitaires	10	R+01
Espaces tertiaires mutualisés		367	
BUR-02	bureau	23	R+02
Locaux mutualisés		344	
Salles de réunion		116	
ETM-111(1)	Salle de réunion parquet	17	R+01
ETM-111(2)	Salle modulable	37	R+02
ETM-111(3)	Salle modulable	38	R+02
ETM-112	Bibliothèque	24	R+02
Réprographie		41	
ETM-121(1)	L. num.	3	R+01
ETM-122(1)	L. repro	5	R+01
ETM-122(2)	L. repro	3	R+01
ETM-122(3)	L. repro	4	R+01
ETM-122(4)	L. repro	7	R+01
ETM-122(5)	L. repro	6	R+02
ETM-122(6)	L. repro	4	R+02
ETM-122(7)	L. repro	5	R+02
ETM-122(8)	L. repro	4	R+02
Espaces de vie collective		187	
ETM-131	Salle de convivialité	116	R+02
ETM-132(1)	Loc. synd.	19	R+02
ETM-132(2)	Loc. med.	8	R+02
ETM-133(1)	Sanitaires	12	R+02
ETM-133(2)	Sanitaires	12	R+02
Local numérisation		20	R+02
Espaces Sécurisés		116	
Attente gardée		106	
Zone des détenus		106	
ES-112	Espace fouille	7	R-01
ES-113(1)	Cell. collective	17	R-01
ES-113(2)	Cell. collective	18	R-01
ES-114(1)	Cell. indiv.	6	R-01
ES-114(2)	Cell. indiv.	6	R-01
ES-114(3)	Cell. indiv.	6	R-01
ES-114(4)	Cell. indiv.	6	R-01
ES-115(1)	Box entretien	6	R-01
ES-115(2)	Box entretien	6	R-01
ES-116	Loc. Perso. d'escorte	18	R-01
ES-117	Sanitaires	4	R-01
ES-119	Box entretien	6	R-01
Le poste de commandement de sécurité		10	
PC sécurité		10	
ES-211	Poste de comm. sécurité	9	RDC
ES-213	Sanitaires	1	RDC
Espaces de Services		1214	
SR	Transfo EUROPE	20	RDC
SR	SSI	3	RDC

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

Services généraux		86	
Logistique fournitures		61	
SR-111	Bur. atelier perso.	17	R-01
SR-112	Stock. info	17	R-01
SR-113	Stock. fourniture/papier	27	R-01
Courrier		25	
SR-121	Loc. tri exp.	14	RDC
SR-122(2)	Casiers	11	R+01
SR-122(3)	Casiers	6	R+01
SR-122(4)	Casiers	6	R+02
SR-122(5)	Casiers	4	R+02
SR-122(6)	Casiers	5	R+02
SR-122(7)	Casiers	6	R+02
Archives-scellés		427	
SR-211 CPH	Local d'archives	31	R-01
SR-211 TC	Local d'archives	95	R-01
SR-211 TGI 01	Local d'archives	76	R-01
SR-211 TGI 02	Local d'archives	73	R-01
SR-211 TI	Local d'archives	62	R-01
SR-221	Chambre forte	24	R-01
SR-221	Local des scellés	66	R-01
Locaux techniques		678	
SR-311(1)	Vest. Perso.	5	RDC
SR-311(2)	Vest. Perso.	5	RDC
SR-312(1)	Loc. entr.	4	RDC
SR-312(2)	Loc. entr.	6	RDC
SR-312(3)	Loc. entr.	5	R+01
SR-312(4)	Loc. entr.	5	R+02
SR-313	Loc. Tri déchets	24	RDC
SR-314	Transfo TGI	16	RDC
SR-314	Onduleur	13	R-01
LT	Chaufferie	26	RDC
LT	CFA/ VDI	8	RDC
LT	VDI	5	RDC
LT	Remise	4	RDC
LT	Serv.	8	R+01
LT	CFA	9	R+01
LT	CFO/CFA	7	R+01
LT	HP	6	R+02
LT	Groupes froids	108	R+02
LT	CTA Bureaux 02	63	R+02
LT	CFA	8	R+02
LT	Local panoplie	14	R+02
LT	CFA	6	R+02
LT	DF	14	R+02
LT	CTA Archives	79	R-01
LT	Fibre optique	9	R-01
LT	CTA	131	R-01
LT	Stock. Maintenance/GTC	20	R-01
LT	TGBT	15	R-01
LT	TGS	8	R-01

TABLEAU GENERAL DE SURFACES

LT	Serv.	17	R-01
LT	EF	9	R-01
Local relevage		21	R-01
Desserte véhicules			
SR-411	Aire de stationnement sécurisée	pm	R-01
SR-412	Espace de livraison et maintenance	pm	R-01
SR-422	Aire de stationnement utilisateurs	pm	R-01
SR-423	33 Stationnements utilisateurs		RDC
SR-424	Aire de stationnement 2 roues motorisés	pm	R-01
SR-432	Parkings vélos	pm	R-01

SURFACE UTILE BRUTE

	SHOB	Dédutions		SHON	Dédutions		TOTAL/ETAGE
		TT, balcons, parties non closes	RdC Parking, locaux techniques		ELEMENTS STRUCTURELS	LOCAUX TECHNIQUES	
R-1	2274,11		1314,4	959,71	116,5		843,21
RDC	3259	520,67		2738,33	99,14	117,77	2521,42
R+1	2210	133,98		2076,02	93,43	24,12	1958,47
R+2	2632,88	301,05		2331,83	116	85	2130,83
TOTAL							7453,93

SURFCAE UTILE NETTE BARREAU

Locaux de l'Ordre des Avocats		118	
EP-321	Espace d'attente	10	RDC
EP-322	Secrétariat	11	RDC
EP-323	Bur. du Bâtonnier	11	RDC
EP-324	Vestiaires	28	RDC
EP-325	Espace courrier	9	RDC
EP-326	Sanitaires	4	RDC
EP-331	Locaux mis à disposition	45	RDC

SURFACE UTILE NETTE TC

Tribunal de commerce			249
Accueil du TC			8
Espace d'accueil			8
TC-111	Espace d'attente	pm	R+01
TC-112	Accueil	8	R+01
Services du Tribunal de Commerce			241
Présidence et juges consulaires			88
TC-211	Secret. Pres.	12	R+01
TC-212	Bur. Président	18	R+01
TC-213	Bur. Vice-Président	12	R+01
TC-214(1)	Bur. Juges Consulaires	22	R+01
TC-214(2)	Bur. Juges Consulaires	24	R+01
Greffe des affaires judiciaires			44
TC-221	Bur de Greffier	18	R+01
TC-223	Proc.collect. exp..2	11	R+01
TC-224	Serv. des audiences	15	R+01
Greffe des affaires économiques			57
TC-231	Bur de Greffier	9	R+01
TC-232	Bur RCS 1	10	R+01
TC-233	Bur RCS 2	17	R+01
TC-234	Privi. et nant.	9	R+01
TC-235	Comptabilité	12	R+01
Locaux mutualisé du TC			52
TC-241 (1)	Loc. class.	42	R+01
TC-242	Espace Courrier	CF ACCUEIL	R+01
TC-243	Sanitaires	10	R+01





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Montpellier.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: La parcelle de terrain cadastrée AV 429, situées sur sur la commune de Montpellier est déclarée inutile aux services de l'État et et remise à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 8 août 2017

Le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de VIAS.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées BZ 433 et BZ 434 , situées sur sur la commune de Vias sont déclassées du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les bien désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et et remis à France-Domaine pour aliénation..

Fait à Montpellier le 8 août 2017

Le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 301 16 70076 enregistrée le 2 décembre 2016 en mairie de Sète ;
- VU** le recours exercé par la SAS « CSF », représentée par son avocate, Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 22 mars 2017 sous le numéro 3296T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, en date du 3 février 2017, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 697 m², à Sète ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. François COMMEINHES, maire de Sète, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier de la société « LIDL », M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier régional de la société « LIDL », M. Denis STALHBERGER, architecte

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera avenue Gilbert Martelli, principale entrée de ville de Sète depuis Montpellier et l'autoroute A9, à environ 2 kilomètres du centre-ville et en continuité de l'urbanisation existante, au sein de la zone d'activités Est ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du bassin de Thau et en adéquation avec les orientations locales de développement urbain puisque situé à l'Est de Sète ; que, compte-tenu de ses dimensions, son impact sur le centre-ville sera limité ; qu'il contribuera pour l'essentiel à équiper un quartier en cours de requalification, en proposant une offre de proximité aux futurs résidents ; que le projet s'implantera sur une parcelle anciennement occupée par des bâtiments qui seront démolis, résorbant ainsi une friche industrielle ;
- CONSIDERANT** que des travaux seront réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, avant l'ouverture du magasin, pour organiser la desserte routière qui sera satisfaisante ; que la réalisation du projet aura un impact marginal sur le réseau viaire ; que l'adoption dans le PLU de la ville de l'orientation d'aménagement programmation (OAP) n°1, prévoyant une trame viaire intégrant des aménagements dédiés aux modes doux et aux transports en commun sur des axes structurants, dont l'avenue Gilbert Martelli, améliorera sensiblement la desserte du projet par les modes alternatifs ;
- CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des consommateurs et du personnel face aux risques d'inondation et conformément aux prescriptions du PPRI, le supermarché sera construit sur pilotis, en R + 1, accessible par travelator ; que le projet intégrera la majeure partie du parking, soit 88 places, sous le bâtiment d'implantation, contribuant à limiter l'imperméabilisation des sols ; que par ailleurs 30 des 32 places perméables non couvertes seront réalisées en « Evergreen » avec pavés drainants ;
- CONSIDERANT** que l'isolation sera conforme à la RT 2012 avec un gain de 31 % sur la consommation d'énergie ; que 500 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture afin d'assurer une partie de la consommation électrique du bâtiment ; que le parking proposera 4 places avec bornes électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet présente une insertion architecturale dans son environnement de qualité, tant par le choix des matériaux que des couleurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

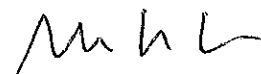
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la SNC « LIDL » de création d'un supermarché de l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 697 m² à Sète (Hérault).

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

ARRÊTÉ
PORTANT SUB-DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le colonel Jean LETTERMANN
commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

.../...

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté n° 2017-I-913 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur Jean Lettermann, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

VU l'ordre de mutation n° 3194 du 12 janvier 2017 du ministère de l'intérieur, nommant M. le colonel Jean Lettermann, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

ARRÊTE

Article I – Délégation de signature est donnée aux :

- colonel **Frédéric Laurent**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,
 - colonel **François Rougier**, officier adjoint commandement,
- à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article II – Délégation de signature est donnée aux :

- colonel **Frédéric Laurent**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,
 - colonel **François Rougier**, officier adjoint commandement,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article III – Délégation de signature est donnée aux :

- lieutenant-colonel **Jean-Michel Doose**, commandant la compagnie de Béziers, capitaine **Jean-Lou Dupac**, capitaine **Michel Christmann**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Béziers,
- chef d'escadron **Sébastien Salvador**, commandant la compagnie de Castelnau-le-Lez, chef d'escadron **Gilles Lormier**, capitaine **Serge Dalzon**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Castelnau-le-Lez,
- chef d'escadron **Fabien Jaffard**, commandant la compagnie de Lodève, capitaine **Philippe Pannetier**, capitaine **Éric Ségard**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Lodève,
- capitaine **Antoine Garcia**, commandant la compagnie de Lunel, capitaine **Louis Cambillau**, capitaine **Jean-Michel Beaussart**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Lunel,
- chef d'escadron **Richard Van Cauwenberghe**, commandant la compagnie de Pézenas, chef d'escadron **Michel Merou**, capitaine **Bruno Tournay**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Pézenas,
- lieutenant-colonel **Roger Alves**, commandant l'escadron de sécurité routière 34, capitaine **Frédéric Calais**, officier adjoint du commandant de l'escadron de sécurité routière 34,

à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article IV - La présente décision sera insérée au répertoire des actes administratifs de la Préfecture. Elle prendra sa validité de plein droit dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



DESTINATAIRES :

- **Colonel Frédéric Laurent**, commandant en second
le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- **Colonel François Rougier**, officier adjoint commandement
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Commandants la compagnie de Béziers, Castelnau-le-Lez,
Lodève, Lunel, Pézenas
- Commandant l'EDSR 34

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2017-I-913 donnant délégation de signature
du Préfet de Département**

**à M. Jean LETTERMANN
colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault**

Le Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la

rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 003194 du 12 janvier 2017 du ministère de l'intérieur, affectant M. le Colonel Jean LETTERMANN en tant que commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Jean LETTERMANN, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Jean LETTERMANN à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire faisant suite à un délit routier.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 précité, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs officiers des unités placées sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

18 JUIL. 2017

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-574 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-250 du 8 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant la demande présentée le comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche, 7, rue de la Sarriette, 34160 Restinclières, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Initiation aux premiers secours
- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences aux premiers secours en équipe (PSE1/PSE2)
- BNSSA
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formation continue

- Sauvetage et secourisme du travail

ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°: 2017-219-01-DMORNE

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'étude du projet portant sur l'échangeur Nord-Est N°63 de l'A75 sur la commune de Béziers.

COMMUNES DE BEZIERS

LE PREFET DE L'HERAULT

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du28/07/2017..... et le plan de situation annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

-ARRETE-

Article 1 : Dans le cadre des études portant sur la transformation du demi-échangeur nord-est N°63 de Béziers sur l'autoroute A75 en échangeur complet, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, afin de réaliser des levés topographiques, sondages, inventaires naturalistes et autres travaux de reconnaissances de terrain, sur le territoire de la commune de BEZIERS, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : À cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de BEZIERS, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

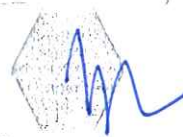
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BEZIERS, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement Occitanie, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07/08/2017.....

LE PREFET

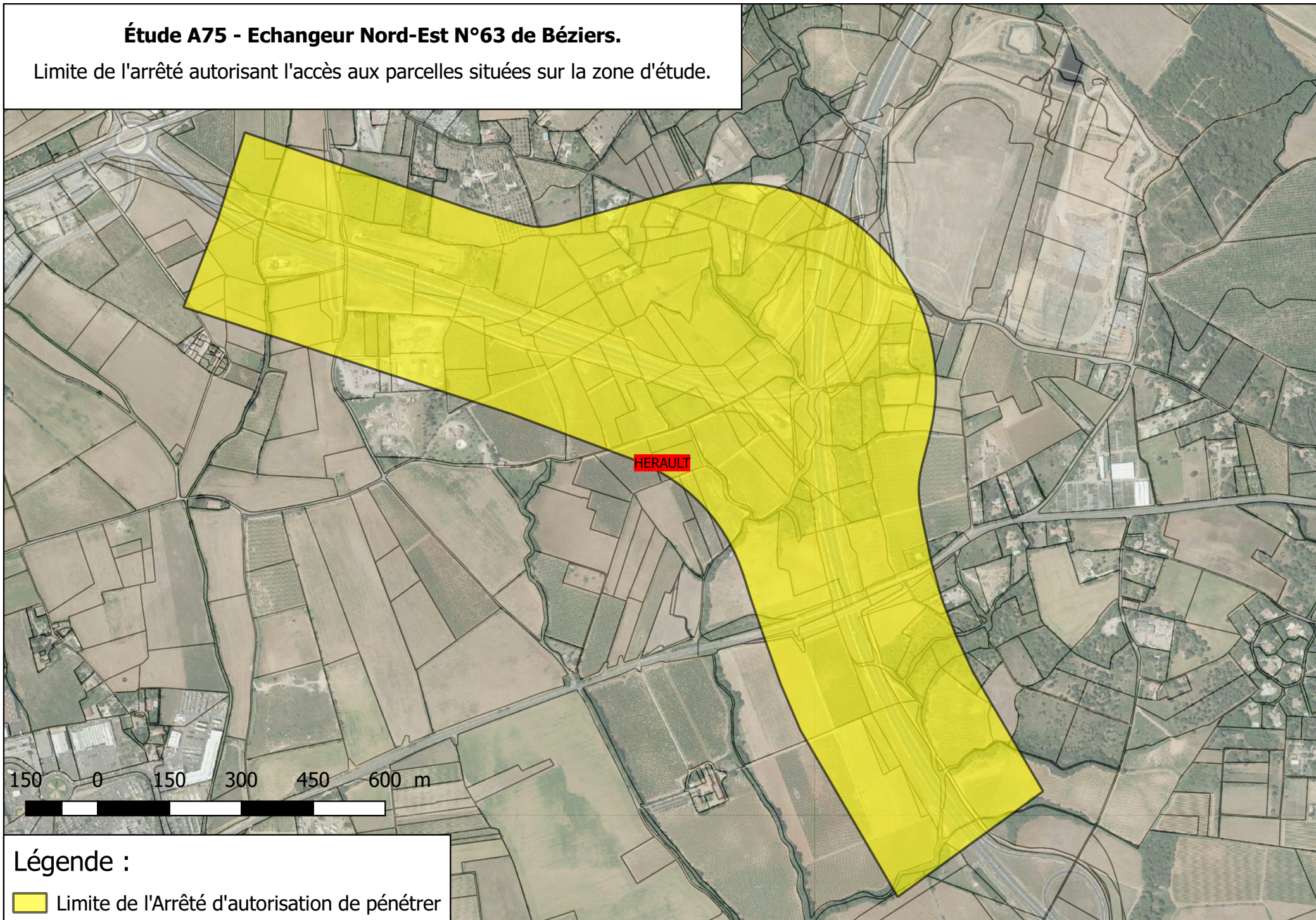
Le Sous-Préfet




Christian POUGET

Étude A75 - Echangeur Nord-Est N°63 de Béziers.

Limite de l'arrêté autorisant l'accès aux parcelles situées sur la zone d'étude.



Légende :

 Limite de l'Arrêté d'autorisation de pénétrer



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2017-II-513

**OBJET : Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).
Station de traitement des eaux du champ captant de la Barquette
implanté sur la commune de Bessan.**

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 25 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de la Barquette, implanté sur la commune de Bessan et au bénéfice de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 8 février 2017 demandant de l'autoriser à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 juin 2017 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 29 mai 2017 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de la Barquette implanté sur la commune de Bessan dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans les réservoirs situés en tête du réseau de distribution sur la parcelle 40 BR,
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux produites par le champ captant de la Barquette consiste en une désinfection au moyen du chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont implantées en dehors de la zone inondable et conçues de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances :

- Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 3-1 : Vidange et lavage du réservoir

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la q : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 75 % et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté. Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisés sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, un suivi renforcé est réalisé sur le paramètre manganèse. Il comporte une analyse trimestrielle en réseau.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à l'amont de la filière de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution du réservoir.
 - les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

- Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance :

- Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à distribution, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 04 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-507 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la CAHM, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 12 juin 2017 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E17000110/34 du 07 juillet 2017 désignant Monsieur Jean-Pierre CHALON, commissaire enquêteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

– les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine,
– l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant **32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

SAINTE-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête)	Lundi mardi jeudi vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi : 10h00-12h00
CAMPAGNAN	Lundi au vendredi : 07h00-12h00 Lundi mercredi vendredi : 14h00-17h00
PAULHAN	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
SAINTE-PARGOIRE	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
USCLAS-D'HÉRAULT	Mardi au vendredi : 14h00-18h00

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à

l'adresse de la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :

le vendredi 13 octobre 2017 de 09H00 à 12H00

le mardi 24 octobre 2017 de 14H00 à 17H00

le lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12H00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglohm.net).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 3, au siège de la CAHM, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 13 novembre 2017, à 12h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 3, au siège de la CAHM, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Les maires de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, PAULHAN, PUILACHER, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN et USCLAS-D'HÉRAULT,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 02 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-514 portant
Déclaration d'utilité publique concernant le projet de construction d'un muret anti-
inondation tranche 2 sur la commune de Valras-Plage
au profit du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement
de l'Orb entre Béziers et la Mer (SI Béziers la Mer)
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SI Béziers la Mer du 21 février 2017 sollicitant le lancement de l'enquête publique unique d'autorisation, de déclaration d'utilité et de cessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-II-215 du 13 avril 2017 définissant les modalités de l'enquête publique unique concernant le projet de réalisation d'un muret anti-inondations tranche 2 sur la commune de Valras-Plage au profit du SI Béziers la Mer ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 16 juin 2017 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SI Béziers la Mer du 19 juin 2017 prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un muret anti-inondations tranche 2 sur la commune de Valras-Plage au profit du SI Béziers la Mer.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Valras-plage, au profit du SI Béziers la Mer, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE3 : le SI Béziers la Mer est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en mairie de Valras-plage et au siège du SI Béziers la Mer. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et à la présidente et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la présidente du SI Béziers la Mer,
- Monsieur le Maire de Valras-plage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 04 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Nord Lambert



Echelle : 1/1000°
Coordonnées Lambert 93 (CC43)

COSSES SOUS LE CHAMP ROUGE



4 - Société Nautique
BEZIERS-VALRAS
Section AY - n°90
Emprise=80m²

3 - Mme COURPRON
Ariette née GRIEDER
Section AZ - n°142
Emprise=375m²

2 - M. MORA Jean-Louis
Mme LAURILLAUD Florence
Section AZ - n°143
Emprise=300m²

1 - Indivision PLANTEVIN Anne/
CALVET Jacques / CALVET Robert
GUERRERO Espérance veuve
CALVET / FABREGAT Jean-Pierre
Section AZ - n°228
Emprise=520m²

3 - Mme COURPRON
Ariette née GRIEDER
Section AZ - n°149
Emprise=135m²

2017-11-514
M. le Maire
Arrêté, Sous-Préfecture
de ce jour, le 04 ADUT 2017
BEZIERS, le 04 novembre 2017
Christian FOUGE

Ordre des Géomètres-Experts
Frédéric BENOIT
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
N° d'inscription 05594



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER
CONSTRUCTION D'UN MURET ANTI-INONDATION EN RIVE DROITE DE L'ORB TRANCHE 2 – COMMUNE DE VALRAS-PLAGE**

Greffe de Montpellier

IDENTITE DE L'EXPROPRIANT :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER

Domaine de Bayssan le haut – route de Vendres

34 500 BEZIERS

Tel. 04 67 28 38 60 / Fax. 04 67 28 23 15 / beziers-la-mer@wanadoo.fr

SIREN : 253 400 303

Représenté par : Madame Gwendoline CHAUDOIR, Présidente du Syndicat.

2017-11-514
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour
BÉZIERS, le 04 AOÛT 2017
Le SOUS-PRÉFET :

Christian POUGET


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER
CONSTRUCTION D'UN MURET ANTI-INONDATION EN RIVE DROITE DE L'ORB TRANCHE 2 – COMMUNE DE VALRAS-PLAGE**

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire : 1

CADASTRE				Surface totale en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
Section	N°	Commune	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²	
AZ	228	VALRAS-PLAGE	Boulevard de la Marine	4 218	Terre	<p>Mme. PLANTEVIN Anne, née le 10/12/1976 à SAINT-ETIENNE (42), demeurant 45D boulevard Jean DAUGA – 34350 VALRAS-PLAGE</p> <p>M. CALVET Jacques, né le 19/11/1946 à BEZIERS (34), demeurant 29 avenue des Elysées – 34350 VALRAS-PLAGE</p> <p>M. CALVET Robert, né le 19/11/1946 à BEZIERS (34), demeurant 1, impasse des Lucques– 34500 BEZIERS</p> <p>Mme. GUERRERO Espérense, veuve de CALVET Edmond Yves, née le 25/10/1923 à FOUZILHON (34), demeurant 29 avenue des Elysées – 34350 VALRAS-PLAGE</p> <p>M. FABREGAT Jean-Pierre Emile, né le 27/11/1944 à POILHES (34), demeurant la grange haute – 34710 LESPIGNAN</p>		P			520		3 698

2017-10-514
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour 04 AOUT 2017
 BEZIERS, le

Le SOUS-PREFET :

(Signature)



Christian POUGET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER
CONSTRUCTION D'UN MURET ANTI-INONDATION EN RIVE DROITE DE L'ORB TRANCHE 2 – COMMUNE DE VALRAS-PLAGE**

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire : 2

CADASTRE				Surface totale en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Commune	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²
AZ	143	VALRAS-PLAGE	Boulevard de la Marine	1 925	Terre	M. MORA Jean-Louis, né le 25/09/1950 à CARCASSONNE (11), demeurant 43, Bd Frédéric Mistral - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS Mme. LAURILLAUT Florence Nathalie, née le 16/03/1968 à AMBERT (63), demeurant 47, Bd Henri 4 - 63600 AMBERT		P		300		1 625

2017-11-514
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour 04 AOUT 2017
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET :

 Christian POUJOL


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER
CONSTRUCTION D'UN MURET ANTI-INONDATION EN RIVE DROITE DE L'ORB TRANCHE 2 – COMMUNE DE VALRAS-PLAGE**

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire : 3

CADASTRE				Surface totale en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Commune	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²
AZ	142	VALRAS-PLAGE	Boulevard de la Marine	1 906	Terre	Mme. GRIEDER Arlette Marguerite, épouse de COURPRON, née le 16/04/1942 à MONTBRON (16), demeurant 55 rue Agen - 33800 BORDEAUX	P		375		1 531	
AZ	149	VALRAS-PLAGE	Boulevard de la Marine	135	Terrain à bâtir		T		135		0	

2017-11-514
 YU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour.
 BEZIERS, le 04 AOÛT 2017
 Le SOUS-PREFET

 Christian POUGET


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER
CONSTRUCTION D'UN MURET ANTI-INONDATION EN RIVE DROITE DE L'ORB TRANCHE 2 – COMMUNE DE VALRAS-PLAGE**

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire : 4

CADASTRE				Surface totale en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Commune	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²
AY	90	VALRAS-PLAGE	2, rue Lucile Panis	5 016	Sol	SOCIETE NAUTIQUE BEZIERS-VALRAS, association, Boulevard Jean DAUGA – 34350 VALRAS-PLAGE Représentée par sa Présidente, Madame, ISSAC Florence SIRET n° 77598312500029		P		80		4 936

2017-11-514
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour. 04 AOÛT 2017
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET :

 Christian POUGET




MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 25 janvier 2017, modifié le 2 mai 2017, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 3 mai 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2017, le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés de la section 34-01-08 est confié à Monsieur Pierre COT inspecteur du travail.

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2017, le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus et les décisions administratives en application du code du travail de la section 34-01-08 de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame Monique LESECQ inspectrice du travail.

Article 3 :

A compter du 1^{er} août 2017 le contrôle des entreprises et les décisions administratives en application du code du travail de la section 34-01-09 de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame Nadine OLIVA, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 août 2017

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
P/le Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoint au directeur

signé

Pierre SAMPIETRO